

Règlement des prestations «Épargne constitutive de capital» – Janvier 2022

Sommaire

I – Dispositions générales	3	Annexe A – Dispositions transitoires	38
1.1 Généralités	4		
1.2 Finances	5	Annexe B – Définitions	41
1.3 Organisation	6		
1.4 Liquidation partielle	6		
II – Dispositions relatives aux prestations	7	Annexe C – Chiffres-clés	44
2.1 Début et fin de l'assurance	8	Annexe D – Contributions d'épargne et de risque	46
2.2 Obligations	9		
2.3 Dispositions communes	12		
2.4 Financement	15		
2.5 Prestations d'assurance	20	Annexe E – Barèmes actuariels	49
III – Dispositions finales	35	Barème «Rachat 1» (en %)	50
		Barème «Rachat 2» (en %)	51
		Barème «Rachat retraite anticipée 3» (en %)	52
		Barème «Rachat retraite anticipée 4» (en %)	53
		Barème «Capital-décès 1», «Capital-décès 2» et «Capital-décès Plus»	54
		Annexe F – Genres de salaire déterminants et Award	55



Dispositions générales

4 Généralités

5 Finances

6 Organisation

6 Liquidation partielle

I – Dispositions générales

1.1 Généralités

- Art. 1** **Nom**
Sous la dénomination «Caisse de pension 2 du Credit Suisse Group (Suisse)» (ci-après la «Caisse de pension 2»), il existe une fondation de prévoyance en faveur du personnel au sens des art. 80 ss CC.
- Art. 2** **But**
- 1) La Caisse de pension 2 a pour but de compléter la prévoyance de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) en assurant les employés de Credit Suisse Group AG et des sociétés qui lui sont économiquement et financièrement étroitement liées, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès. Cette prévoyance complémentaire prend la forme de différentes options de stratégies de placement conformément à l'art. 1e de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).
 - 2) En accord avec Credit Suisse Group AG et sur décision du Conseil de fondation, le personnel d'entreprises économiquement ou financièrement étroitement liées à cette société peut également être admis pour autant que les moyens nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation.
- Art. 3** **Rapports avec la LPP**
- 1) La Caisse de pension 2 applique uniquement le régime subobligatoire de la prévoyance professionnelle.
 - 2) L'assurance facultative d'employés selon l'art. 47, al. 1 LPP est possible dans la mesure où les conditions requises sont remplies dans la Caisse de pension 1.
 - 3) L'assurance facultative d'employés selon l'art. 46 LPP est exclue, sous réserve de l'art. 16, al. 6.
- Art. 4** **Responsabilité**
Les engagements de la Caisse de pension 2 sont uniquement garantis par sa fortune propre. L'art. 52 LPP demeure réservé.
- Si l'assuré, le bénéficiaire de rente ou des tiers ne respectent pas leurs obligations légales, contractuelles ou réglementaires, la Caisse de pension 2 n'est pas responsable envers eux des conséquences quelconques qui en découlent.
- Art. 5** **Siège**
La Caisse de pension 2 a son siège à Zurich.
- Art. 6** **Égalité linguistique**
La forme masculine utilisée dans ce document fait toujours référence à tous les genres de manière égale.

1.2 Finances

Art. 7

Ressources

Les ressources de la Caisse de pension 2 sont constituées par:

- a) les cotisations réglementaires des assurés;
- b) les cotisations réglementaires de l'employeur;
- c) les rachats effectués par les assurés et l'employeur;
- d) les contributions d'assainissement des assurés et de l'employeur;
- e) les contributions de l'employeur pour les frais de gestion;
- f) les donations et legs;
- g) le produit des placements.

Art. 8

But de la fortune

La fortune de la Caisse de pension 2 sert exclusivement à couvrir les engagements présents et futurs de celle-ci.

Art. 9

Réserve de cotisations de l'employeur

Dans le cadre des dispositions fiscales en vigueur, l'employeur affilié peut à tout moment effectuer des dépôts dans une réserve de cotisations de l'employeur présentée séparément dans les comptes annuels de la Caisse de pension 2. Le Conseil de fondation peut disposer de cette réserve en accord avec l'employeur concerné et conformément au but de la Caisse de pension 2.

En cas de déficit de couverture, l'employeur peut, dans le cadre des possibilités légales, effectuer des dépôts supplémentaires dans un compte spécifique «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation». Il peut en outre transférer des fonds de la réserve de cotisations de l'employeur ordinaire sur ce compte.

Les cotisations de risque réglementaires sont versées par l'employeur à la réserve de cotisations de l'employeur. Cette réserve permet de régler notamment les cotisations de risque effectivement dues à la société de réassurance, les contributions aux charges d'exploitation courante (activités opérationnelles) et les contributions à la constitution des réserves techniques.

Les réserves de cotisations de l'employeur sont régulièrement transférées de la Caisse de pension 2 aux réserves de cotisations de l'employeur de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse).

Art. 10

Comptes annuels

Les comptes annuels de la Caisse de pension 2 sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. La présentation des comptes est effectuée selon les art. 47 et 48 OPP 2.

Art. 11

Bilan actuariel

Le Conseil de fondation fait établir un bilan actuariel périodiquement, mais au moins tous les trois ans, par un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 12

Déficit de couverture

Si le bilan actuariel présente un déficit de couverture, le Conseil de fondation fixe les mesures nécessaires à son élimination en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle. Ce faisant, il tient notamment compte du montant du déficit de couverture, de la structure de la fortune et des engagements, ainsi que de la structure d'âge des assurés et des bénéficiaires de rente et prend, dans le respect des dispositions légales en vigueur, les mesures qu'il juge nécessaires, en particulier:

- a) augmentation temporaire des contributions d'assainissement des assurés actifs et de l'employeur;
- b) réduction appropriée des prestations de prévoyance futures;

- c) prélèvement de contributions d'assainissement auprès des bénéficiaires de rente par compensation sur les rentes en cours, étant entendu que la contribution ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires;
- d) limitation temporaire du montant des retraits anticipés, voire refus des retraits anticipés pour le remboursement de prêts hypothécaires.

Art. 13

Situation de crise de l'employeur

L'employeur se trouve dans une situation de crise si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) constate que les méthodes usuelles ne suffisent plus pour satisfaire les exigences de fonds propres de l'employeur et qu'il en découle un risque important que l'employeur ne puisse plus mener ses affaires, devienne insolvable, fasse faillite ou ne soit plus en mesure de régler des parts importantes de sa dette.

Dans une telle situation, la FINMA demande à l'employeur soit d'amortir les composantes progressives du capital, le volant de sécurité ainsi que les instruments «tier 1» et «tier 2» conformément aux dispositions contractuelles ou légales en vigueur, soit de les transformer en fonds propres de l'employeur.

En situation de crise, l'employeur peut réduire temporairement sa contribution à hauteur des contributions d'épargne des assurés (variante de contribution Standard) en début d'exercice, à condition de respecter un préavis de trois mois. Les bonifications d'épargne et les prestations sont alors réduites en conséquence. Les contributions de risque continuent d'être dues par l'employeur.

1.3 Organisation

Art. 14

Organes et administration

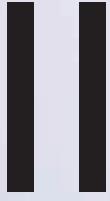
- 1) Les organes et l'administration de la Caisse de pension 2 sont:
 - a) le Conseil de fondation;
 - b) la Direction;
 - c) l'Organe de révision;
 - d) l'expert en prévoyance professionnelle.
- 2) Le Conseil de fondation édicte un Règlement d'organisation qui régit tous les aspects organisationnels de la Fondation.

1.4 Liquidation partielle

Art. 15

Liquidation partielle

Les conditions d'une liquidation partielle et la procédure sont décrites de manière détaillée dans le Règlement relatif à la liquidation partielle édicté par le Conseil de fondation et décrété par l'autorité de surveillance.



Dispositions relatives aux prestations

- 8 Début et fin de l'assurance
- 9 Obligations
- 12 Dispositions communes
- 15 Financement
- 20 Prestations d'assurance

II – Dispositions relatives aux prestations

2.1 Début et fin de l'assurance

Art. 16

Début de l'assurance

- 1) L'assurance prend effet pour tous les employés assurés dans la Caisse de pension 1 recevant de leur employeur un salaire déterminant égal à au moins 4,5 fois la rente AVS maximale dès le début des rapports de travail ou au moment où le salaire annuel déterminant dépasse cette limite. Le salaire déterminant est calculé conformément à l'art. 33 du Règlement.
- 2) Les employés concernés sont assurés dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité et, dès le 1^{er} janvier qui suit leur 24^e anniversaire, également pour les prestations de vieillesse.
- 3) Ne sont pas assurés auprès de la Caisse de pension 2:
 - a) les employés au bénéfice d'un contrat de travail dont la durée ne dépasse pas trois mois;
 - b) les employés invalides à au moins 70% au sens de l'AI au moment où ils entrent en service;
 - c) les employés concernés par l'art. 26a LPP;
 - d) les employés dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations auprès de l'AVS;
 - e) les employés qui ont atteint ou dépassé l'âge de référence réglementaire.
- 4) Les personnes qui se trouvent en incapacité de gain partielle au moment de l'assurance ne sont assurées que pour la part correspondant à leur degré de capacité de gain.
- 5) Si un contrat de travail à durée déterminée est prolongé au-delà de trois mois, l'employé est assuré dès le début des rapports de travail. Lorsque plusieurs contrats successifs auprès du même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption de travail n'excède trois mois, l'employé est assuré à partir du début du quatrième mois de travail. Cependant, s'il est convenu avant la première entrée en service que la durée d'engagement ou d'emploi dépassera un total de trois mois, l'employé sera assuré dès le début des rapports de travail.
- 6) Dans certains cas spéciaux, la Direction de la Caisse de pension 2 peut autoriser l'assurance ou le maintien de l'assurance d'employés rémunérés à l'étranger pendant une durée maximale de deux ans. L'employeur déclare toujours les salaires à assurer en francs suisses.
- 7) Les employés peuvent, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension 2, être dispensés de l'assurance:
 - a) s'ils ne travaillent pas ou pas de manière permanente en Suisse et qu'ils sont suffisamment assurés à l'étranger sans toutefois être soumis à l'assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans un pays de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein;
 - b) s'ils disposent d'une couverture d'assurance suffisante auprès d'une autre caisse de pension.
- 8) Pendant la durée d'un congé non payé, les prestations de risque restent assurées dans les mêmes proportions pendant au maximum deux ans, sans toutefois excéder la durée du congé.
- 9) Les employés qui perçoivent déjà une rente de vieillesse d'une caisse de pension sont de nouveau assurés.
- 10) Les employés qui sont déjà assurés auprès de la Caisse de pension 2 ne peuvent pas y assurer également le salaire complémentaire qu'ils perçoivent d'un autre employeur.
- 11) Les assurés entrant de nouveau dans la Caisse de pension 2 sont considérés comme de nouveaux assurés. Les assurés qui, au sein de Credit Suisse Group AG, rejoignent la Caisse de pension 2 depuis une autre institution de prévoyance sont également considérés comme de nouveaux assurés.

Art. 17

Fin de l'assurance

- 1) En principe, l'assurance prend fin au terme des rapports de travail, sauf si une rente d'invalidité ou de survivants devient exigible.
- 2) L'assurance couvre les risques d'invalidité et de décès jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, mais au maximum pendant un mois.
- 3) L'assurance se poursuit sans versement de contribution jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou de libre passage tant que les conditions d'admission conformément à l'art. 16, al. 1 ne sont plus remplies.

Art. 18

Assurance externe après la fin des rapports de travail

- 1) À la fin de ses rapports de travail, l'assuré peut, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension 1, rester à titre volontaire en tant qu'assuré externe dans la Caisse de pension 2. La demande de maintien s'applique obligatoirement aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2.
- 2) Les conditions d'admission détaillées dans l'assurance externe sont les suivantes: âge minimum de 56 ans, au moins dix années de service et absence de mesures disciplinaires au sens du droit du travail. L'ensemble de ces conditions doivent être réunies.
- 3) Les conditions d'assurance sont définies dans une convention entre l'assuré et la Caisse de pension 2.
- 4) L'assurance externe est soumise aux conditions suivantes:
 - a) Le salaire assuré au dernier jour des rapports de travail ne peut plus être modifié.
 - b) L'assuré est tenu au paiement de sa propre contribution, ainsi que de celle de l'employeur.
 - c) Le paiement de la contribution s'effectue tous les mois par débit d'un compte auprès d'une banque qui fait partie du Credit Suisse Group.
 - d) L'assurance externe prend fin:
 - à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 58 ans révolus;
 - dès que l'assuré travaille pour un autre employeur à temps plein ou partiel et est soumis à l'assurance obligatoire conformément à la LPP;
 - à la date du dernier mois de cotisation payée si le paiement des cotisations est interrompu; ou
 - au plus tard deux ans après le début de l'assurance externe.
 - e) La résiliation de l'assurance externe avant l'âge de 58 ans révolus donne lieu à une sortie. Une prestation de sortie devient alors exigible.
 - f) La résiliation de l'assurance externe à partir de l'âge de 58 ans révolus donne lieu à un départ à la retraite. Le capital de vieillesse réglementaire devient alors exigible.

2.2 Obligations

Art. 19

Devoir de renseignement de l'employeur

L'employeur est tenu de communiquer immédiatement toute modification du salaire déterminant et de mettre à la disposition de tous les organes de la Caisse de pension 2 chargés de l'exécution de la prévoyance professionnelle toutes les données relatives au salaire et à la personne requises pour le traitement, notamment pour:

- a) calculer et prélever les cotisations;
- b) évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
- c) faire valoir un droit de recours vis-à-vis d'un tiers responsable;
- d) établir des statistiques.

L'employeur assume les conséquences découlant de la violation du devoir de renseignement.

Art. 20

Devoir d'information de la Caisse de pension 2

- 1) Le présent Règlement des prestations est mis en ligne sur le site Internet de la Caisse de pension. Sur demande, chaque assuré et chaque bénéficiaire de rente reçoit un exemplaire du Règlement des prestations actuellement en vigueur.
- 2) La Caisse de pension 2 informe, sous une forme appropriée, les assurés et les bénéficiaires de rente des adaptations du Règlement.
- 3) Après la fin de chaque exercice, le rapport annuel est mis à la disposition des assurés sous une forme appropriée.
- 4) L'assuré reçoit chaque année un relevé des cotisations payées par lui-même et par l'employeur, du capital de vieillesse acquis et des avoirs sur le compte complémentaire capital de vieillesse, ainsi que des prestations futures de vieillesse, d'invalidité et de survivants. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent Règlement des prestations, c'est ce dernier qui fait foi.
- 5) Les bénéficiaires de rente reçoivent chaque année un décompte de rente et une attestation fiscale.
- 6) Les charges exceptionnelles supportées par la Caisse de pension 2 dans le cadre des compléments d'informations demandés par les assurés ou les bénéficiaires de rente sont facturées à ceux-ci en fonction du temps de travail et à un taux horaire qui leur est communiqué au préalable.

Art. 21

Devoir de collaboration et de renseignement au moment de l'entrée

- 1) Au début de l'assurance dans la Caisse de pension 2, l'assuré est tenu de verser immédiatement à la Caisse de pension 1 l'ensemble des prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs, ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage.
- 2) L'assuré est tenu de fournir à la Caisse de pension 2 toutes les informations en rapport avec la prévoyance professionnelle, notamment:
 - a) le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent, ainsi que les montants à verser à la Caisse de pension 2;
 - b) toute réduction éventuelle de la capacité de gain;
 - c) les réserves pour raisons de santé prononcées par des institutions de prévoyance précédentes et qui ne seraient pas encore arrivées à échéance;
 - d) des données relatives à l'état de santé, pour autant que la Caisse de pension 2 l'exige.
- 3) L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension 2 au sujet d'anciens rapports de prévoyance et de libre passage, et notamment sur:
 - a) le montant de la prestation de sortie versée pour lui;
 - b) la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans;
 - c) le montant de la prestation de sortie auquel il aurait eu droit au moment de son mariage;
 - d) le montant de la première prestation de sortie qui lui a été communiquée depuis l'entrée en vigueur de la LFLP le 01.01.1995;
 - e) le montant que l'assuré a perçu d'une précédente institution de prévoyance à titre de retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il n'a pas encore remboursé, ainsi que la date du retrait anticipé et les caractéristiques du logement en propriété concerné;
 - f) le montant qui a été mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, le nom du créancier gagiste, ainsi que la date de la mise en gage et les caractéristiques du logement en propriété concerné;
 - g) l'avoir disponible au titre du pilier 3a, accumulé par des versements effectués au cours d'une période durant laquelle l'assuré n'a été affilié à aucune institution de prévoyance;
 - h) la date de la première entrée dans une institution de prévoyance suisse si l'assuré est arrivé de l'étranger dans les cinq dernières années;
 - i) les montants et les dates des rachats facultatifs effectués au cours des trois années précédant le début de l'assurance auprès de la Caisse de pension 2;

- j) les rentes de vieillesse en cours versées par une institution de prévoyance et les précédents versements en capital en rapport avec un départ à la retraite effectués par une institution de prévoyance.

L'assuré assume les conséquences découlant de la violation du devoir de renseignement.

Art. 22

Devoir de renseignement général

L'assuré qui a droit ou fait valoir son droit à une rente d'invalidité est tenu de transférer immédiatement à la Caisse de pension 2 toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance des anciens employeurs, ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes et de polices de libre passage.

L'ensemble des faits importants ayant une incidence sur la prévoyance ou le versement de prestations doivent être communiqués immédiatement à la Caisse de pension 2 par l'assuré ou le bénéficiaire des prestations, notamment:

- a) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente;
- b) les changements d'état civil, tels que le mariage ou le remariage, le divorce, le veuvage, les changements concernant un partenariat selon la Loi sur le partenariat;
- c) les changements d'adresse ou d'instructions de paiement;
- d) en cas de concubinage: les pièces justificatives prouvant le statut de concubinage;
- e) lorsque des personnes sont entretenues de façon substantielle: les pièces justificatives attestant de cet état de fait;
- f) en cas de droit à des rentes d'invalidité: les informations sur
 - les changements en termes de degré d'invalidité, de capacité de gain et d'incapacité de travail,
 - les changements de l'état de santé,
 - les mesures de réintégration,
 - l'augmentation, la diminution ou l'arrêt des paiements d'autres assurances sociales,
 - le début ou la cessation de l'activité lucrative,
 - le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables;
- g) en cas de droit à des prestations d'invalidité ou de survivant: les informations sur les montants et prestations de tiers servant de base au calcul de la surassurance et des prestations de la Caisse de pension 2;
- h) en cas de maintien de la couverture de prévoyance: la réalisation d'un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative;
- i) en cas de rachats et de remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement: la communication d'une incapacité de gain;
- j) sur demande de la Caisse de pension 2: les autres informations nécessaires pour attester le droit aux prestations;
- k) en cas d'assurance externe: la conclusion d'un contrat de travail avec assurance obligatoire conformément à la LPP.

L'assuré et/ou le bénéficiaire des prestations assument les conséquences découlant de la violation des devoirs de renseignement.

Art. 23

Examen médical

- 1) La Caisse de pension 2 peut, lors de l'admission dans la Caisse de pension 2 ou lors d'augmentations des prestations, demander une évaluation médicale par le médecin-conseil et formuler des réserves limitées dans le temps. La durée maximale de la réserve est de cinq ans.
- 2) La Caisse de pension 2 communique par écrit à l'assuré dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'évaluation médicale auprès de la Caisse de pension 2, mais au plus tard six mois après l'affiliation, si une éventuelle réserve a été prononcée et informe l'assuré sur la portée et la durée de cette réserve. Les réserves ne portent que sur les affections constatées par le médecin.
- 3) La Caisse de pension 2 peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivants en cas de réserves. La couverture de prévoyance acquise au moyen de prestations de sortie transférées ne peut pas être réduite.

- 4) Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans celui de la nouvelle réserve.
- 5) Si la Caisse de pension 2 envisage de prononcer une réserve à l'égard d'un nouvel assuré, une couverture de prévoyance provisoire est garantie jusqu'à la communication de la réserve.
Lorsqu'un cas de prévoyance survient pendant la durée de la couverture de prévoyance provisoire, la Caisse de pension 2 verse les prestations de prévoyance en tenant compte des prestations qui ont été acquises au moyen de la prestation de sortie transférée de l'institution de prévoyance précédente, ainsi que d'une éventuelle réserve. Des prestations de prévoyance complémentaires provisoirement garanties sont versées lorsque le cas d'assurance n'est pas dû à une cause ayant existé avant le début de la couverture de prévoyance provisoire.
- 6) Si l'invalidité ou le décès de l'assuré survient pendant la durée de la réserve et si la cause est celle ayant motivé la réserve, celle-ci est valable pour toute la durée de la prestation. Par conséquent, les prestations futures sont également concernées par l'exclusion, pour autant que le décès ultérieur ne soit dû à aucune autre cause.

Art. 24

Violation de l'obligation de déclarer

- 1) Sur demande, l'assuré est tenu de présenter une déclaration écrite concernant son état de santé.
- 2) Si l'assuré fait des déclarations fausses ou incomplètes, la Caisse de pension 2 peut limiter ses prestations d'invalidité ou de survivants.
- 3) Une fois que la Caisse de pension 2 a eu connaissance, de source fiable, d'une violation de l'obligation de déclarer, elle décide si elle veut prononcer une réserve ou résilier le contrat de prévoyance. Elle en informe l'assuré dans un délai de six mois après avoir eu connaissance de la violation de l'obligation de déclarer.

Art. 25

Conséquences d'une violation des obligations

- 1) La Caisse de pension 2 peut suspendre, réduire ou refuser en tout ou en partie le versement de ses prestations réglementaires si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou la refuse parce que l'ayant droit a commis une faute grave ayant provoqué son propre décès ou une invalidité.
- 2) La Caisse de pension 2 peut suspendre, réduire ou refuser en tout ou en partie le versement de ses prestations réglementaires:
 - a) en cas de violation de l'obligation d'éviter le dommage ou de l'obligation de réduire le dommage;
 - b) en cas de violation du devoir de renseignement et d'information vis-à-vis de la Caisse de pension 2 et de son médecin-conseil;
 - c) en cas de violation de l'obligation de collaborer ou de refus d'une éventuelle évaluation médicale par le médecin-conseil ou en cas d'examen du droit aux prestations par des assurances sociales;
 - d) en cas d'agissements tels que tromperie à l'égard de la Caisse de pension 2, mise en péril ou lésion de ses intérêts, à la suite desquels l'on ne saurait raisonnablement exiger de la Caisse de pension 2 qu'elle verse ses prestations.

2.3 Dispositions communes

Art. 26

Surassurance

- 1) Les prestations de la Caisse de pension 2 peuvent être réduites dans la mesure où, augmentées de prestations de même nature et de même affectation versées par des tiers en raison du même événement dommageable, elles conduisent à un revenu de substitution excédant 90% du revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé ou du salaire déterminant selon l'art. 33 en vigueur avant le départ à la retraite.

- 2) Sont considérés comme prestations de tiers:
 - a) les prestations de l'AVS;
 - b) les prestations de l'AI;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations de l'assurance accidents obligatoire;
 - e) les prestations d'assurances sociales étrangères équivalentes;
 - f) les prestations d'une autre institution de prévoyance ou institution de libre passage suisse ou étrangère et de la Fondation institution supplétive LPP;
 - g) les prestations de l'assurance d'un tiers responsable;
 - h) d'éventuelles prestations versées à titre de compensation du salaire par l'employeur ou une assurance, sous réserve que l'employeur verse au moins 50% des primes;
 - i) le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de substitution réalisé ou qui pourrait être réalisé dans des conditions raisonnables en cas d'invalidité complète ou partielle; à l'exception du revenu de substitution perçu pendant la durée de participation à une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI;
 - j) après avoir atteint l'âge de la retraite, également les prestations de vieillesse versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères.
- 3) Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les prestations en capital et les prestations similaires en provenance de tiers, les prestations provenant d'assurances d'indemnités journalières, d'assurances accident ou d'assurances-vie financées par l'assuré lui-même ne sont pas prises en compte dans la surassurance.
- 4) Pour le calcul du montant total des revenus, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques de la Caisse de pension 2. Le compte complémentaire capital de vieillesse n'est pas pris en compte.
- 5) Si les prestations de la Caisse de pension 2 sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
- 6) Les réductions sont réévaluées en cas de changements importants de la prestation de tiers ou lors de l'ouverture ou de la cessation de rentes. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé, calculé au début du droit aux prestations, est indexé à l'indice suisse des prix à la consommation, mais ne peut pas être inférieur à la valeur initiale.
- 7) Lors de l'évaluation de la surassurance, les prestations de la Caisse de pension 1 et de la Caisse de pension 2 sont considérées dans leur ensemble pour les deux fondations; en règle générale, les éventuelles réductions sont alors proportionnelles pour les prestations des deux caisses de pension.

Art. 27

Cession de droits vis-à-vis de tiers

Lorsqu'un tiers est tenu de verser des dommages-intérêts en raison du décès d'un assuré ou de l'atteinte à la santé de ce dernier, la Caisse de pension 2, en vertu de la loi, se substitue à l'assuré, à ses survivants ou à ses bénéficiaires (sauf pour les droits à réparation morale) jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle devrait verser. Si la cession est refusée, la Caisse de pension 2 réduit les prestations de façon actuarielle.

Art. 28

Prescriptions formelles

- 1) Que ce soit pour le versement d'une prestation en capital réglementaire, d'une prestation en capital volontaire, d'un paiement en espèces lors du départ ou encore pour un retrait anticipé en vue de financer un logement propre, l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré.

Pour un retrait de CHF 20'000 ou plus, la signature du conjoint ou du partenaire enregistré sur la déclaration de consentement doit toujours être authentifiée par un notaire.

- 2) Que ce soit pour le versement d'une prestation en capital réglementaire, d'une prestation en capital volontaire, d'un paiement en espèces lors du départ ou encore pour un retrait anticipé en

vue de financer un logement propre, une attestation d'état civil récente est requise pour les personnes non mariées ou ne vivant pas en partenariat enregistré si le montant s'élève à CHF 20'000 ou plus.

Art. 29

Échéance et date des paiements

- 1) Un droit à une prestation réglementaire prend naissance dès lors que l'ensemble des conditions du droit à la prestation sont réunies conformément au Règlement. Le montant de la rente pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint est versé dans son intégralité. Si le droit prend naissance au 1^{er} janvier, c'est le Règlement en vigueur au 31 décembre de l'année précédente qui s'applique. Les prestations en capital sont échues à la naissance du droit.
- 2) Les prestations de la Caisse de pension 2 sont payables comme suit:
 - a) les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, toutefois au plus tôt lorsque les ayants droit sont connus avec certitude;
 - c) les prestations pour les bénéficiaires conformément aux art. 55 ss: au terme du droit au versement du salaire après décès, toutefois au plus tôt lorsque le droit aux prestations est établi.
- 3) Les prestations ne portent pas intérêt jusqu'à la date de leur versement selon l'al. 1.
- 4) Les prestations de la Caisse de pension 2 sont versées à l'adresse de paiement qui lui a été indiquée par l'ayant droit, dans la mesure où celle-ci se trouve en Suisse, dans un État membre de l'UE ou de l'AELE ou dans un État appliquant le standard IBAN pour le trafic des paiements. Les coûts de transaction résultant d'un paiement dans un État qui n'applique pas le standard IBAN ainsi que les frais de change sont à la charge du bénéficiaire. Les versements de la Caisse de pension 2 sont toujours effectués en francs suisses.
- 5) La Caisse de pension 2 peut exiger la présentation de tout document attestant le droit aux prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, elle peut différer tout ou partie du paiement des prestations.
- 6) Les dispositions relatives à l'aide au recouvrement des créances d'entretien relevant du droit de la famille (art. 40 LPP) demeurent réservées.

Art. 29bis

Paiement des prestations en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Si la Caisse de pension est informée par les autorités qu'une personne assurée a négligé son obligation d'entretien, elle est tenue de limiter les paiements en capital, les paiements en espèces, les retraits anticipés EPL et les mises en gage EPL au seul cadre de l'art. 40 LPP.

Art. 30

Adaptation à l'évolution des prix

Les rentes d'invalidité et de survivants sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Caisse de pension 2. Le Conseil de fondation détermine chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. La décision est expliquée dans le rapport annuel.

Art. 31

Incessibilité et insaisissabilité des prestations de la Caisse de pension

Les droits envers la Caisse de pension 2 ne peuvent être ni cédés ni donnés en gage avant leur échéance. Demeure réservée la mise en gage des prestations en vue de financer la propriété du logement conformément aux art. 30a ss LPP.

Art. 32

Demande de remboursement de prestations

Si la Caisse de pension 2 peut prouver que des prestations ont été indûment touchées, elle en exigera immédiatement la restitution. Si une restitution n'est pas possible, la Caisse de pension 2 réduit la prestation de rente du montant à recouvrer, à vie et sur une base actuarielle. La Caisse de

pension peut renoncer à la restitution, sur demande auprès de la Direction de la Caisse de pension 2, si le bénéficiaire était de bonne foi et si la restitution entraîne un cas de rigueur.

2.4 Financement

Art. 33

Salaire déterminant

- 1) Le salaire de base déterminant correspond aux genres de salaire versés chaque année conformément à l'Annexe F dans la mesure où ceux-ci ne dépassent pas annuellement une limite égale à 10 fois ou, pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, à 24 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Les genres de salaire n'apparaissant pas dans l'Annexe F ne sont pas pris en compte et ne font pas partie du salaire de base déterminant. Demeure réservé l'art. 3, al. 2.

- 2) Le salaire de base excédentaire déterminant correspond à la part des genres de salaire versés chaque année conformément à l'Annexe F qui dépasse annuellement une limite égale à 10 fois ou, pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, à 24 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Les genres de salaire n'apparaissant pas dans l'Annexe F ne sont pas pris en compte et ne font pas partie du salaire de base excédentaire déterminant.

- 3) Le salaire variable déterminant correspond à l'Award versé soumis à l'AVS conformément à l'Annexe F. Les Awards versés rétroactivement à des assurés déjà sortis ne sont pas pris en compte au titre du salaire variable déterminant et ne sont pas assurés.
- 4) Le cumul du salaire de base déterminant, du salaire de base excédentaire déterminant et du salaire variable déterminant ne peut pas, par an, être supérieur à une limite absolue équivalant à 28 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.
- 5) Sauf disposition contraire, l'ordre suivant s'applique en matière de limites:
 - a) le salaire de base déterminant prime sur le salaire de base excédentaire déterminant;
 - b) le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant priment tous les deux sur le salaire variable déterminant.
- 6) Pour les employés à temps partiel, le salaire de base déterminant, le salaire de base excédentaire déterminant et le salaire variable déterminant conformément aux alinéas 1 à 4 sont calculés en fonction du salaire du temps partiel de sorte que les limites de salaire correspondantes sont réduites de manière proportionnelle en cas d'emploi à temps partiel.

Art. 34

Salaire assuré

- 1) Le salaire assuré dans la Caisse de pension 2 correspond au salaire de base déterminant, au salaire de base excédentaire déterminant et au salaire variable déterminant, moins une déduction de coordination. La déduction de coordination correspond à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale (déduction de coordination élevée).
- 2) La déduction de coordination élevée est déduite tout d'abord du salaire de base déterminant. Si le salaire de base déterminant n'atteint pas une valeur égale ou supérieure à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS maximale, le reste de la déduction de coordination est déduit du salaire variable déterminant.
- 3) Le salaire assuré Risque correspond à la moyenne des trois derniers salaires variables assurés.
- 4) La modification d'au moins un des salaires déterminants au sens de l'art. 33 ou de la déduction de coordination élevée en raison d'une augmentation de la rente de vieillesse AVS annuelle maximale donne lieu à un recalcul du salaire assuré correspondant au moment de l'entrée en vigueur de la modification.

- 5) En cas de changements rétroactifs du salaire assuré, les cotisations de l'assuré et de l'employeur sont également dues rétroactivement à compter de la date de la modification.

Art. 35

Salaire assuré en cas de rapports de travail particuliers

- 1) Les employés percevant exclusivement un salaire horaire ne sont pas assurés.
- 2) Pour les assurés engagés dans des rapports de travail rémunérés de différentes manières (emploi fixe et travail rémunéré au salaire horaire), la moyenne du salaire assuré pour le travail rémunéré au salaire horaire au cours des douze derniers mois est déterminante pour le calcul des prestations de la part de salaire horaire. Si les salaires horaires ont été assurés pour une période de moins de douze mois, la moyenne mensuelle est déterminante.

Art. 36

Maintien de la couverture de prévoyance

- 1) Un assuré ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et dont le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant sont réduits en raison d'une diminution du taux d'occupation peut exiger, au moment de la réduction de salaire, que tout ou partie de la couverture de prévoyance continue d'être calculée d'après le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant avant la réduction de salaire. La réduction de salaire peut se faire en plusieurs étapes, mais ne peut pas dépasser plus de 50% dans l'ensemble.
- 2) Jusqu'à une réduction de salaire de 30%, l'assuré prend entièrement en charge les contributions d'épargne de l'employé sur la part de salaire correspondant à la différence entre le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré avant et après la réduction de salaire. L'employeur prend en charge sur la part de salaire précédente les contributions d'épargne de l'employeur et les contributions de risque.
- 3) En cas de réduction de salaire supérieure à 30%, le salaire de base déterminant et le salaire de base excédentaire déterminant avant la réduction de salaire sont réduits du pourcentage dépassant 30%. De manière générale, la couverture de prévoyance ne peut être maintenue qu'en cas de réductions de salaire de 30% au maximum. En cas de réductions de salaire comprises entre 30% et 50%, seule la part correspondant à la réduction de salaire de 30% peut rester assurée. L'al. 2 s'applique par analogie à la répartition des cotisations entre l'assuré et l'employeur.
- 4) Le maintien de la couverture de prévoyance est possible jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge de référence ou jusqu'à la retraite partielle.
- 5) En outre, le maintien de la couverture de prévoyance prend fin si le salaire assuré généralement perçu pour le même travail ou un travail similaire, calculé sur la base d'une activité à plein temps, est réduit de plus de la moitié après le début du maintien de la couverture de prévoyance. Il prend également fin dès que l'assuré reçoit, en plus de son salaire de base déterminant réduit et son salaire de base excédentaire déterminant réduit, un revenu supplémentaire provenant d'une activité lucrative. L'assuré doit en informer immédiatement la Caisse de pension 2.
- 6) Si l'assurance d'une personne a été maintenue en vertu d'un précédent Règlement des prestations, le maintien de l'assurance dans son ensemble est réévalué sur la base du présent Règlement en cas de nouvelle modification du taux d'occupation.

Art. 37

Contributions d'épargne et de risque

- 1) Le financement des prestations se fait par le biais des cotisations prélevées sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré selon l'Annexe D. L'employeur prend en charge les contributions de risque et les contributions d'épargne de l'employeur; l'assuré verse les contributions d'épargne du salarié.

La contribution de risque comprend, outre les contributions de risque au sens strict, également un montant pour les frais de gestion.

- 2) L'obligation de cotiser débute le jour de l'affiliation à la Caisse de pension 2 ou à la date à laquelle le salaire annuel déterminant dépasse la limite conformément à l'art. 16.
L'obligation de cotiser prend fin:
 - a) le dernier jour pour lequel l'employeur verse pour la dernière fois le salaire ou des prestations à titre de compensation;
 - b) à la fin du mois au cours duquel un cas de prévoyance (retraite, décès, invalidité) est survenu;
 - c) le dernier jour pour lequel le salaire annuel déterminant n'atteint pas la limite conformément à l'art. 16;
 - d) au plus tard toutefois à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de référence.
- 3) Les contributions de risque et d'épargne sur le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré sont prélevées tous les mois, les cotisations sur le salaire variable assuré une fois par an.
- 4) La contribution d'épargne du salarié est retenue par l'employeur sur le salaire pour être versée sur le compte de la Caisse de pension 2.
- 5) Chaque mois, l'assuré peut déterminer le montant des contributions d'épargne du salarié prélevées sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré (choix entre les variantes de contribution Basic, Standard et Top).
- 6) Pour les assurés n'ayant encore jamais exprimé de choix, la variante de contribution Standard est appliquée à leur entrée dans la Caisse de pension. Pour les assurés n'exprimant aucun choix, c'est la variante de contribution choisie en dernier qui s'applique.
- 7) Pendant la durée d'un congé non payé de plus de 31 jours, le paiement des cotisations sur le salaire de base assuré et le salaire de base excédentaire assuré s'interrompt. Le capital de vieillesse ainsi que l'avoir dans le compte complémentaire capital de vieillesse restent investis dans la stratégie de placement correspondante pendant cette période.

Art. 38

Stratégie de placement et compte d'exécution

- 1) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut choisir une stratégie de placement ou le placement collectif correspondant (fonds) pour le placement de son épargne constitutive de capital. Les stratégies de placement disponibles sont déterminées par le Conseil de fondation dans le Règlement relatif aux placements et se distinguent en particulier par leurs profils de risque et de rendement.

Le choix et la modification de la stratégie de placement sont généralement effectués par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité exclusivement via la plate-forme «MyPension» mise à disposition par la Caisse de pension 2. Si l'assuré ne fait aucun choix, son capital de vieillesse est placé dans la stratégie de placement à faible risque (stratégie par défaut). Ce choix reste valable tant que la personne assurée ne fait pas de nouveau choix.

La Caisse de pension 2 n'assume aucune garantie en ce qui concerne la préservation de la valeur ou la performance de la stratégie de placement choisie.

Lors du choix de la stratégie de placement, la Caisse de pension 2 informe l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité des différentes stratégies de placement et des risques et coûts qui y sont liés. L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit confirmer sur la plate-forme «MyPension» qu'il a bien reçu ces informations.

- 2) Toutes les rentrées de paiement conformément à l'art. 39 ont, dans un premier temps, lieu sur un compte d'exécution sans intérêts. L'investissement dans la stratégie de placement correspondante ou le placement collectif (fonds) est effectué au cours du jour dès que possible et généralement dans un délai de cinq jours ouvrables bancaires. Pour les nouveaux investissements, le montant minimal est de CHF 5.

Toutes les sorties de paiement ont lieu via le compte d'exécution, le montant total du paiement étant désinvesti au préalable de la stratégie de placement correspondante.

Dès que la Caisse de pension 2 a été informée de la sortie d'un assuré ou de la survenance d'un cas de prévoyance, l'investissement des rentrées de paiement susmentionnées s'arrête généralement au plus tard 60 jours avant cet événement. L'employeur est tenu de déclarer tout départ de l'entreprise ou départ à la retraite.

- 3) Les crédits et débits sur le compte d'exécution sont effectués pour le montant de décompte selon les conditions du prestataire.

La Caisse de pension 2 n'assume aucune garantie pour les écarts entre les cours et les conditions au moment de l'ordre et au moment de l'exécution.

- 4) Il incombe à l'assuré de contrôler l'exécution correcte des investissements/désinvestissements sur le portail en ligne MyPension dans un délai de 30 jours à compter de la transaction. Celle-ci est ensuite considérée comme approuvée.
- 5) La Caisse de pension 2 décline toute responsabilité en cas d'investissements/désinvestissements exécutés en retard ou non exécutés, ainsi qu'en cas de force majeure.

Art. 39

Capital de vieillesse

- 1) Un capital de vieillesse est constitué pour les assurés et les bénéficiaires d'une rente d'invalidité. Celui-ci est constitué:
 - a) des contributions d'épargne de l'employeur et du salarié;
 - b) des prestations de sortie portées au crédit;
 - c) des rachats effectués par l'assuré ou l'employeur;
 - d) des remboursements de retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - e) des versements de prestations de sortie faisant suite à un divorce;
 - f) de l'évolution positive et/ou négative de la valeur de la stratégie de placement choisie; déduction faite:
 - g) des retraits anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement;
 - h) du versement de prestations de sortie à la suite d'un jugement de divorce.
- 2) Le capital de vieillesse correspond toujours à la valeur actuelle du compte d'exécution, ainsi qu'au cours d'évaluation de la stratégie de placement, y compris l'évolution positive et/ou négative de la valeur.

Art. 40

Compte complémentaire capital de vieillesse (compte «retraite anticipée»)

- 1) Un départ à la retraite avant l'âge de référence crée des besoins de financement supplémentaires qui peuvent notamment être couverts par des rachats dans le compte complémentaire capital de vieillesse. L'art. 39 ci-dessus s'applique par analogie.
- 2) Dans le compte complémentaire capital de vieillesse, il est possible de compenser la différence entre le capital de vieillesse au moment du départ à la retraite à 58 ans et le capital de vieillesse en cas de départ à la retraite à l'âge de référence de 65 ans.
- 3) Pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans révolus, le montant maximal est déterminé sur la base d'un départ à la retraite immédiat.
- 4) L'art. 39, al. 1 s'applique par analogie pour la création du compte complémentaire capital de vieillesse.

Art. 41

Prestations de sortie portées au crédit

- 1) Sont considérées comme prestations de sortie portées au crédit:
 - a) les prestations de sortie des précédentes institutions de prévoyance et de libre passage ainsi que de la Fondation institution supplétive LPP;
 - b) les avoirs transférés depuis d'autres formes reconnues de prévoyance (pilier 3a);

- c) les versements par des institutions de prévoyance et les prestations de sortie à la suite d'un divorce.
- 2) Les crédits sont toujours traités par la Caisse de pension 1. Un report dans la Caisse de pension 2 n'a lieu que lorsque la possibilité de rachat maximale dans le capital-rente de la Caisse de pension 1 est dépassée au moment de la rentrée de paiement.
- 3) Les prestations de sortie créditées sont comptabilisées dans le capital de vieillesse, même si la possibilité de rachat maximale dans le capital de vieillesse est dépassée au moment de la rentrée de paiement.

Art. 42

Rachat

- 1) Dès lors que l'assuré a transféré toutes les prestations de sortie des institutions de prévoyance d'anciens employeurs ainsi que tous les avoirs sous forme de comptes ou de polices de libre passage à la Caisse de pension 1 à des fins de traitement, des rachats dans la Caisse de pension 2 peuvent être effectués au plus tard jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance.

Le capital de vieillesse et le compte complémentaire capital de vieillesse (Caisse de pension 2), ainsi que le capital-rente et le compte complémentaire capital-rente (Caisse de pension 1) sont pris en compte dans leur ensemble pour les deux fondations lors de la détermination des possibilités de rachat maximales dans les Caisses de pension 1 et 2 au sens du droit de la prévoyance. Les deux fondations n'assument aucune responsabilité pour la déductibilité fiscale des rachats.

- 2) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne peut effectuer des rachats qu'après le remboursement intégral du retrait anticipé; l'art. 71 doit être pris en compte pour le remboursement.
- 3) Une prestation de sortie payée dans le cadre d'un divorce peut être rachetée entièrement ou partiellement.
- 4) Si l'assuré a procédé à un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et qu'il a dû effectuer un paiement compensatoire dans le cadre d'un divorce, il doit choisir si et dans quelle mesure il souhaite procéder à un rachat après le divorce ou au remboursement d'un retrait anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement.

D'autres rachats ne sont possibles que lorsque le rachat consécutif au divorce ainsi que le remboursement intégral des retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été effectués dans leur intégralité.

- 5) Pour les bonifications apportées par l'employeur dans la Caisse de pension 2 en faveur d'un assuré, les conditions sont les mêmes que pour les rachats volontaires.
- 6) En cas d'invalidité, il n'est plus possible d'effectuer des rachats à partir de l'ouverture du droit à une rente d'invalidité.
- 7) Les rachats de l'assuré sont comptabilisés avec la valeur d'entrée. Les valeurs rétroactives ne sont pas admises.
- 8) La date butoir réglementaire pour les rachats est fixée au dernier jour ouvrable bancaire de l'année.
- 9) La responsabilité en matière de déductibilité fiscale des rachats incombe aux assurés.

Lorsque des rachats ont été effectués par l'assuré ou par l'employeur, les prestations versées sous forme de capital au cours des trois années suivantes sont susceptibles d'entraîner des conséquences fiscales à la charge de l'assuré.

En cas de rachat, les prestations de prévoyance qui en résultent ne peuvent pas, au sens du droit de la prévoyance, être versées sous forme de capital durant les trois années qui suivent le rachat.

- 10) Pour les assurés venant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque au cours des cinq années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse.
- 11) Pour les assurés percevant déjà ou ayant perçu des prestations du deuxième pilier, l'avoir de vieillesse dont disposait l'assuré au moment de la survenance du cas de prévoyance est déduit du potentiel de rachat à la date d'entrée.
- 12) Le rachat est en principe traité par le biais du portail des assurés MyPension. La possibilité maximale de rachat peut être consultée quotidiennement sur MyPension.
- 13) La possibilité maximale de rachat s'applique également au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

Art. 43

Rachat dans le capital de vieillesse

- 1) Le capital de vieillesse individuel maximal correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des trois positions suivantes:
 - a) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat 1»;
 - b) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat 2» et
 - c) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat 2».
- 2) La possibilité maximale de rachat dans le capital de vieillesse correspond au capital de vieillesse individuel maximal, déduction faite du capital de vieillesse existant au moment du rachat.

Art. 44

Rachat dans le compte complémentaire capital de vieillesse

- 1) Les rachats dans le compte complémentaire capital de vieillesse ne sont admis que lorsque la possibilité maximale de rachat dans le capital de vieillesse est épuisée.
- 2) L'avoir individuel maximal total dans le compte complémentaire capital de vieillesse correspond, en tenant compte de la variante de contribution choisie, à la somme des trois positions suivantes:
 - a) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 3»;
 - b) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 4» et
 - c) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Rachat retraite anticipée 4».
- 3) La possibilité de rachat individuel maximale dans le compte complémentaire capital de vieillesse correspond à la totalité de l'avoir individuel maximal dans le compte complémentaire capital de vieillesse, déduction faite de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital de vieillesse au moment du rachat.
- 4) En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire ne doit pas être dépassé de plus de 5% au moment du départ à la retraite. Le capital excédentaire du compte complémentaire capital de vieillesse échoit à la Caisse de pension 2.

2.5 Prestations d'assurance

Art. 45

Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Capital de vieillesse

Prestations en cas d'invalidité

- Rente d'invalidité temporaire
- Capital en cas d'invalidité
- Libération du paiement des contributions

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint temporaire
- Rente de concubin temporaire
- Capital-décès

Prestations en cas de divorce

Prestations en cas de départ

Encouragement à la propriété du logement

2.5.1 Prestations de vieillesse

Art. 46

Dispositions générales relatives aux prestations de vieillesse

- 1) L'âge de référence est atteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré a 65 ans révolus.
- 2) Les assurés dont les rapports de travail prennent fin entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge de 65 ans révolus ont droit aux prestations de vieillesse, constituées des avoirs du capital de vieillesse et du compte complémentaire capital de vieillesse. Aucun droit à des prestations de vieillesse ne prend cependant naissance si, à la fin des rapports de travail, de nouveaux rapports de travail sont conclus entre l'employeur et l'assuré sans interruption temporaire notable entre les deux rapports de travail.
- 3) En cas de restructuration de l'entreprise, le Conseil de fondation peut, sur demande, prévoir un octroi anticipé des prestations de vieillesse. L'assuré ne doit alors pas être âgé de moins de 55 ans révolus.
- 4) Pour les assurés capables de travailler, le droit aux prestations de vieillesse est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des rapports de travail. Pour les assurés incapables de travailler, le droit aux prestations de vieillesse prend naissance le premier jour du mois suivant l'épuisement des droits à la poursuite du versement du salaire et aux prestations de l'assurance perte de salaire, à condition qu'il n'existe aucun droit à une rente d'invalidité.
- 5) Si les rapports de travail perdurent majoritairement au-delà de l'âge de référence, le versement de la prestation est différé pendant la durée des rapports de travail au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, à moins que l'assuré ne demande par écrit à la Caisse de pension 2, au plus tard un mois avant d'atteindre l'âge de référence, le versement de l'intégralité de la prestation de vieillesse à l'âge de référence. Les cotisations réglementaires ne sont plus prélevées pendant l'ajournement. Le capital de vieillesse reste investi.
- 6) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, le droit au capital de vieillesse prend naissance à l'âge de référence.
- 7) Toutes les prétentions à l'égard de la Caisse de pension 2 s'éteignent avec le versement des prestations de vieillesse.
- 8) Si, pendant la période d'ajournement, l'assuré devient incapable de travailler, le départ à la retraite survient le premier jour du mois suivant le début de l'incapacité de gain.
- 9) Si l'assuré décède pendant la période d'ajournement, les survivants ont droit au capital de vieillesse conformément à l'art. 58.

Art. 47

Prestations de vieillesse (capital de vieillesse, compte complémentaire capital de vieillesse)

Après l'annonce du départ à la retraite d'un assuré actif ou lorsqu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence, la Caisse de pension 2 désinvestit généralement la stratégie de placement correspondante ou le placement collectif (fonds) quinze jours calendaires avant la date de départ à la retraite et conserve le solde jusqu'au versement sur le compte d'exécution sans intérêts.

Art. 48

Retraite partielle

- 1) Un assuré qui a atteint l'âge minimum de la retraite peut être mis à la retraite partielle, à condition que le taux d'occupation soit réduit d'au moins 20% par rapport à un plein temps et que l'activité restante soit d'au moins 20% d'un plein temps.
- 2) Toute retraite partielle est exclue pour les assurés percevant un salaire horaire.
- 3) Est autorisé un maximum de trois étapes de retraite partielle, la troisième étape correspondant obligatoirement au départ complet à la retraite.
- 4) Une retraite partielle met un terme au maintien de la couverture de prévoyance selon l'art. 36.
- 5) En cas de retraite partielle, la prestation de vieillesse (capital de vieillesse) arrive à échéance en fonction du taux technique de la retraite. Le taux technique de la retraite correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction.

Pour la part correspondant aux prestations perçues, le cas de prévoyance «vieillesse» est considéré comme étant survenu. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme un assuré actif.
- 6) En cas de retraite partielle, les paramètres suivants sont définis proportionnellement:
 - a) conformément à l'art. 34, le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré;
 - b) conformément aux art. 42 ss, la possibilité maximale de rachat.
- 7) L'évaluation fiscale d'une retraite partielle est de la responsabilité de l'assuré.

2.5.2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 49

Dispositions générales relatives aux prestations d'invalidité

- 1) Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité.
- 2) Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable.
- 3) L'invalidité est une incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée.
- 4) L'incapacité de travail, l'incapacité de gain et l'invalidité concernent le domaine de l'activité lucrative.
- 5) La Caisse de pension 2 statue sur l'existence, l'étendue et le début de l'invalidité. Sa décision se base dans tous les cas sur une décision de l'AI ou sur une évaluation médicale effectuée par le médecin-conseil de la Caisse de pension 2, ainsi que sur l'évaluation de la Caisse de pension 1. La Caisse de pension 2 est en droit de transmettre les documents médicaux et tout autre document pertinent au médecin-conseil et à la Caisse de pension 1.
- 6) Si l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité refuse de se soumettre à un examen médical ordonné par la Caisse de pension 2 auprès du médecin-conseil ou de s'annoncer à l'AI, la Caisse de pension 2 peut refuser ou suspendre le paiement des prestations.

- 7) Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit communiquer immédiatement à la Caisse de pension 2 toute modification du degré d'invalidité et, le cas échéant, du revenu provenant d'une activité lucrative.
- 8) Le degré d'invalidité est vérifié périodiquement. Dans le cas de révisions, la Caisse de pension 2 est également en droit de transmettre les documents médicaux et tout autre document pertinent au médecin-conseil de la Caisse de pension 2. En cas de modification du degré d'invalidité ou d'incapacité de gain, la Caisse de pension 2 peut réviser ou supprimer la rente d'invalidité.

Art. 50

Rente d'invalidité temporaire

- 1) Peuvent prétendre à une rente d'invalidité les assurés qui, pour des raisons de santé, sont invalides à 40% au moins et qui étaient affiliés à la Caisse de pension 2 lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2) L'assuré a droit à une rente d'invalidité en fonction de son degré d'invalidité d'au moins 40%. Le montant du droit à la rente est défini en parts en pourcentage d'une rente entière d'invalidité.

Pour un degré d'invalidité de 40 à 49%, les parts en pourcentage sont les suivantes:

Degré d'invalidité	Part en pourcentage
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%

Pour un degré d'invalidité de 50 à 69%, la part en pourcentage correspond au degré d'invalidité. Un degré d'invalidité de 70% et plus donne droit à une rente entière.

- 3) Le montant de la rente entière d'invalidité résulte de la somme de:
 - a) 70% du salaire de base assuré;
 - b) 45% du salaire de base excédentaire assuré et
 - c) 45% du salaire assuré Risque.

Le calcul se fonde sur les derniers salaires assurés avant la survenance de l'incapacité de travail.

- 4) Le droit à une rente d'invalidité est ouvert dès lors que l'assuré ne perçoit plus de salaire ni de prestations versées à titre de compensation s'élevant à au moins 80% du salaire supposé perdu et pour lesquelles l'employeur a versé au moins la moitié de la prime. Aucun service de la rente n'est dû avant l'échéance du délai d'attente de 730 jours.
- 5) Le droit à une rente d'invalidité s'éteint lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, lorsque l'invalidité n'est plus reconnue, lorsque le degré d'invalidité baisse au-dessous de 40% (sous réserve de mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI), et au plus tard lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence.
- 6) Si la rente d'invalidité annuelle n'atteint pas 10% de la rente de vieillesse AVS minimale, elle est versée sous forme de prestation en capital réglementaire.
- 7) Le capital de vieillesse réglementaire est dû dès le premier jour après avoir atteint l'âge de référence pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

Art. 51**Capital en cas d'invalidité**

L'avoir dans le compte complémentaire capital de vieillesse est généralement versé sous forme de prestation en capital réglementaire après que la Caisse de pension 2 a pris connaissance de la décision définitive de l'AI fédérale. La stratégie de placement ou le placement collectif (fonds) sont par conséquent désinvestis et le solde est conservé sur le compte d'exécution sans intérêts jusqu'au versement.

Art. 52**Libération du paiement des contributions en cas d'invalidité**

- 1) Si un assuré se trouve en incapacité de travail pendant 365 jours sans interruption, l'employeur et l'assuré sont libérés de l'obligation de cotiser à compter du 366^e jour suivant la survenance de l'incapacité de travail.

En cas d'invalidité, la libération du paiement des contributions est maintenue. La Caisse de pension 2 continue d'alimenter le capital de vieillesse en versant les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié conformément à la variante de contribution Standard.

Sur la période comprise entre le 366^e jour depuis le début de l'incapacité de travail et la date de la décision de l'AI ou de l'évaluation médicale par le médecin-conseil de la Caisse de pension au sens de l'art. 49, al. 5, la libération du paiement des contributions est maintenue conformément à la variante de contribution du salarié (Basic, Standard ou Top) choisie par l'assuré au cours de cette période.

- 2) Le paiement des contributions par la Caisse de pension 2 en cas d'invalidité se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire assuré Risque avant la survenance de l'incapacité de travail.

Sur la période comprise entre le 366^e jour depuis le début de l'incapacité de travail et la date de la décision de l'AI ou de l'évaluation médicale par le médecin-conseil de la Caisse de pension au sens de l'art. 49, al. 5, le paiement des contributions se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré en vigueur pour cette période.

La libération du paiement des contributions porte sur la part de salaire qui ne peut plus être perçue et correspond au degré d'incapacité de travail.

- 3) Si l'assuré recouvre provisoirement sa capacité de travail et que cette capacité de travail ne dure pas plus d'un an, le délai d'attente pour la libération du paiement des contributions ne recommence pas à courir de zéro dès lors que l'incapacité de travail est imputable à la même cause.
- 4) Lorsque l'incapacité de travail qui est à l'origine de l'invalidité survient au cours d'un congé non payé, la libération du paiement des contributions se fonde sur le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire assuré Risque avant le début du congé non payé.
- 5) Le droit à la libération du paiement des contributions s'éteint partiellement ou totalement lorsque l'incapacité de travail prend partiellement ou totalement fin, lorsque le droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension 2 est retiré partiellement ou totalement, lorsque l'AI cesse de verser ses prestations, lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède, et au plus tard lorsque l'âge de référence est atteint.

Art. 53**Nouvelle réadaptation conformément à l'art. 26a LPP**

- 1) Aussi longtemps que l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité perçoit une prestation transitoire de l'AI au cours d'une tentative de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI, le droit à l'assurance et aux prestations vis-à-vis de la Caisse de pension 2 est maintenu, même si la tentative est effectuée auprès d'un employeur qui n'est pas affilié à la Caisse de pension 2.
- 2) Lorsque, après réduction du degré d'invalidité, la rente d'invalidité est réduite ou supprimée, l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité reste couvert pendant trois ans aux mêmes conditions dans la Caisse de pension 2, à condition:
 - a) d'avoir participé, avant la réduction ou la suppression de la rente transitoire, à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art 8a LAI, ou

- b) que la rente transitoire ait été réduite ou supprimée en raison de la reprise d'une activité lucrative ou de l'augmentation du taux d'occupation.
- 3) Pendant la période de maintien de l'assurance ou du droit aux prestations, la Caisse de pension 2 peut réduire la rente d'invalidité dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.

Art. 54

Invalidité partielle

- 1) En cas d'invalidité partielle, le capital de vieillesse et l'avoir dans le compte complémentaire capital de vieillesse sont répartis en fonction du degré d'invalidité technique.

Le degré d'invalidité technique correspond au rapport entre la réduction du taux d'occupation et le taux d'occupation avant la réduction. Pour la part correspondant au degré d'invalidité technique, l'assuré est considéré comme bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Pour la part restante, l'assuré continue d'être considéré comme un assuré actif.

- 2) En cas d'invalidité partielle, les paramètres suivants sont définis proportionnellement pour la partie active:
 - a) conformément à l'art. 37 pour le prélèvement des cotisations et conformément à l'art. 52 pour la libération du paiement des contributions: le salaire de base assuré, le salaire de base excédentaire assuré et le salaire variable assuré;
 - b) conformément aux art. 42 ss: la possibilité maximale de rachat;
 - c) conformément à l'art. 51: l'avoir dans le compte complémentaire capital de vieillesse pour la prestation en capital réglementaire.
- 3) Lorsque les rapports de travail d'un assuré actif ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension 2 prennent fin, la part active du capital de vieillesse et l'avoir dans le compte complémentaire capital de vieillesse, qui n'ont pas été pris en compte lors du calcul de la rente d'invalidité, font l'objet d'un traitement de sortie.

2.5.3 Prestations en cas de décès

Art. 55

Dispositions générales relatives aux prestations de survivants

- 1) Un partenariat enregistré conformément à la Loi sur le partenariat est assimilé à un mariage.
- 2) Un concubin qui fait valoir un droit à des prestations de la Caisse de pension 2 est tenu de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour être reconnu en tant que concubin au sens du Règlement. Est considérée comme concubin au sens du Règlement la personne réunissant toutes les conditions suivantes:
 - a) elle n'est ni mariée, ni liée par un partenariat enregistré à l'assuré, au bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou à une autre personne;
 - b) elle n'a pas de lien de parenté avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité au sens de l'art. 95 CC;
 - c) elle a vécu en ménage commun au même domicile pendant au moins cinq ans sans interruption avec l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité immédiatement avant la survenance du cas de prévoyance, la vie en ménage commun au même domicile n'étant pas comptabilisée dans cette période de cinq ans dès lors qu'il existe des motifs s'y opposant au sens des lettres a) ou b) ci-dessus (mariage, partenariat enregistré, lien de parenté), ou elle a à charge un ou plusieurs enfants communs conformément à l'al. 4;
 - d) pour qu'un droit à une rente de concubin puisse exister, le contrat de concubinage spécifique de la Caisse de pension authentifié par un notaire doit avoir été remis à la Caisse de pension 1 du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Le contrat de concubinage de la Caisse de pension 1 s'applique aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2.

- 3) Un «soutien substantiel» est fourni lorsque les conditions suivantes sont toutes remplies:
 - a) l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité prend en charge au moins la moitié du coût de la vie de la personne entretenue;
 - b) le soutien financier par l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est fourni régulièrement et, au moment de la communication à la Caisse de pension 2, déjà depuis au moins trois ans;
 - c) le contrat de soutien spécifique de la Caisse de pension 1 a été remis à cette dernière du vivant de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité. Le contrat de soutien de la Caisse de pension 1 s'applique aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2.
- 4) Sont considérés comme des enfants au sens du Règlement les enfants au sens des art. 252 ss CC et les enfants recueillis au sens de l'art. 49 RAVS, qui ont été accueillis dans le ménage commun pour soins et éducation, sans rémunération et de façon permanente.
- 5) Le concubin ou la personne entretenue de façon substantielle ne peut bénéficier d'aucune prestation de survivant lorsqu'il/elle touche une rente de veuf ou de veuve.

Art. 56

Rente de conjoint temporaire

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si:
 - a) il a un ou plusieurs enfants à charge, conformément à l'art. 55, al. 4, ou
 - b) il est âgé de 45 ans révolus au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité et que le mariage a duré au moins cinq ans. Si les époux vivaient en concubinage conformément à l'art. 55, al. 2, let. a) à c) immédiatement avant le mariage, le laps de temps correspondant vient s'ajouter à la durée du mariage.
- 2) Le droit à une rente de conjoint est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès ou de la rente d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente de conjoint s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie, ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré décédé aurait atteint l'âge de référence.

En cas de remariage jusqu'à trois ans avant le moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de référence, le conjoint survivant reçoit une prestation en capital unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Si le mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit vis-à-vis de la Caisse de pension 2 est rouvert.

- 4) La rente de conjoint représente 66 $\frac{2}{3}$ % de la rente d'invalidité assurée si le défunt était un assuré et 66 $\frac{2}{3}$ % de la rente d'invalidité perçue si le défunt était un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
- 5) Si le conjoint survivant est plus jeune de plus de dix ans que le conjoint défunt, la rente de conjoint est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{240}^{\circ}$ pour chaque mois entier de mariage.
- 6) Si le conjoint survivant n'a pas droit à une rente de conjoint, il perçoit une prestation en capital réglementaire égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 7) Si le conjoint a droit à une rente de conjoint, il peut, en lieu et place, demander au Conseil de fondation le versement de la rente de conjoint sous forme de capital. La valeur actuelle de la rente de conjoint est calculée par l'expert. Le Conseil de fondation ne donne son accord au versement d'un capital que dans la mesure où ce versement est, à son avis, dans l'intérêt de l'ayant droit et du bien commun.

Art. 57

Rente de concubin temporaire

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le concubin survivant au sens de l'art. 55, al. 2, let. a) à d) a droit à une rente de concubin s'il:
 - a) a un ou plusieurs enfants à charge, conformément à l'art. 55, al. 4, ou
 - b) est âgé de 45 ans révolus au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
- 2) Le droit à une rente de concubin est ouvert le premier jour du mois suivant la fin des versements du salaire, du salaire après décès ou de la rente d'invalidité.
- 3) Le droit à une rente de concubin s'éteint à la fin du mois au cours duquel le concubin survivant décède ou se remarie, ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré décédé aurait atteint l'âge de référence.

En cas de mariage jusqu'à trois ans avant le moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de référence, le concubin survivant reçoit une prestation en capital unique égale à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.

Si le mariage est dissous avant l'expiration d'un délai de dix ans sans avoir donné lieu à des prestations de conjoint, le droit vis-à-vis de la Caisse de pension 2 est rouvert.

- 4) La rente de concubin représente 66 $\frac{2}{3}$ % de la rente d'invalidité assurée si le défunt était un assuré et 66 $\frac{2}{3}$ % de la rente d'invalidité perçue si le défunt était un bénéficiaire d'une rente d'invalidité.
- 5) Si le concubin survivant est plus jeune de plus de dix ans que le concubin défunt, la rente de concubin est réduite de 0,25% pour chaque mois excédant dix ans de différence d'âge. Cette réduction est diminuée de $\frac{1}{240}$ ^e pour chaque mois entier de concubinage.
- 6) Lorsque l'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est marié au moment de son décès, tout droit au versement simultané d'une rente de concubin est exclu.
- 7) Si le concubin a droit à une rente de concubin, il peut, en lieu et place, demander au Conseil de fondation le versement de la rente de concubin sous forme de capital. La valeur actuelle de la rente de concubin est calculée par l'expert. Le Conseil de fondation ne donne son accord au versement d'un capital que dans la mesure où ce versement est, à son avis, dans l'intérêt de l'ayant droit et du bien commun.

Art. 58

Capital-décès

- 1) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, un capital-décès est versé à ses ayants droit sous la forme d'une prestation en capital.
- 2) Les ayants droit sont, dans l'ordre:
 - a. aa) le conjoint;
 - ab) les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin au sens de la LPP;
 - ac) ■ les personnes physiques entretenues de façon substantielle par l'assuré conformément à l'art. 55, al. 3; ou
 - la personne avec laquelle l'assuré vivait en concubinage conformément à l'art. 55, al. 2, let. a) à c); ou
 - la personne ayant à charge un ou plusieurs enfants communs conformément à l'art. 55, al. 4;
 - b. à défaut d'ayants droit au sens de la lettre a.:
 - ba) les enfants du défunt n'ayant pas droit à une rente d'orphelin au sens de la LPP;
 - bb) le père et la mère;
 - bc) les frères/sœurs et demi-frères/demi-sœurs;
 - c. à défaut d'ayants droit au sens des lettres a. et b., les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.

- 3) À défaut d'ayants droit selon l'al. 2, let. a. aa) et ac), les enfants selon les let. a. ab) et b. ba) sont rassemblés en un groupe unique de bénéficiaires.
- 4) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité et si une rente de conjoint ou une rente de concubin est versée, le capital-décès correspond à la somme:
 - a) de l'avoir disponible dans le capital de vieillesse et
 - b) de l'avoir disponible dans le compte complémentaire capital de vieillesse et,
 - c) en tant qu'indemnité pour les années de cotisation futures manquantes, d'un montant supplémentaire individuel.
 Le montant supplémentaire individuel selon let. c) correspond à la somme des trois positions suivantes:
 - ca) le salaire de base assuré multiplié par le barème «Capital-décès 1»;
 - cb) le salaire de base excédentaire assuré multiplié par le barème «Capital-décès 2» ou, pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, multiplié par le barème «Capital-décès Plus»;
 - cc) le salaire assuré Risque multiplié par le barème «Capital-décès 2» ou, pour les membres du Directoire de Credit Suisse Group AG, multiplié par le barème «Capital-décès Plus».
- 5) Lors du décès de l'assuré ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité et si aucune rente de conjoint ou rente de concubin n'est versée, le capital-décès correspond au capital de vieillesse existant et à l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital de vieillesse, mais au moins à la moitié de la somme du salaire de base assuré, du salaire de base excédentaire assuré et du salaire assuré Risque.

Lorsque le capital-décès est versé à des bénéficiaires au sens de l'al. 2, let. c., le capital-décès correspond à la moitié de la somme du capital de vieillesse existant et de l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital de vieillesse.

- 6) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit faire parvenir de son vivant le formulaire spécifique «Modification de l'ordre des bénéficiaires» à la Caisse de pension 2 s'il souhaite désigner comme bénéficiaires des personnes considérées comme ayants droit au sens de l'al. 2, let. a. ac). Le formulaire «Modification de l'ordre des bénéficiaires» de la Caisse de pension s'applique aussi bien pour la Caisse de pension 1 que pour la Caisse de pension 2.
- 7) L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité peut demander au sein d'une même catégorie de bénéficiaires figurant à l'al. 2 (let. a, b ou c):
 - a) une modification de l'ordre prévu des bénéficiaires;
 - b) la répartition du capital-décès entre plusieurs bénéficiaires qu'il aura désignés.
 L'assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité doit communiquer son choix de son vivant à la Caisse de pension 2 en utilisant le formulaire spécifique «Modification de l'ordre des bénéficiaires».
- 8) En règle générale, dans les quinze jours calendaires suivant la communication du décès, la stratégie de placement ou le placement collectif (fonds) sont désinvestis et le solde est conservé sur le compte d'exécution sans intérêts jusqu'au versement.

2.5.4 Prestations en cas de divorce

Art. 59

Divorce

- 1) La Caisse de pension 2 applique uniquement les jugements de divorce exécutoires des tribunaux suisses.
- 2) Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité est tenu de verser une compensation de prévoyance suite à un divorce, la Caisse de pension 2 réduit ses capitaux vieillesse et prestations de prévoyance du montant fixé par le tribunal.

Les avoirs de prévoyance à transférer sont prélevés dans l'épargne constitutive de capital (tout d'abord sur le compte complémentaire capital de vieillesse, puis sur le capital de vieillesse).

Les prestations de prévoyance actuelles et futures se fondant sur les capitaux vieillesse acquis sont, en principe, (re-)calculées sur la base des capitaux vieillesse réduits et diminués en conséquence.

- 3) Après la compensation de prévoyance, la rente d'invalidité est recalculée et diminuée conformément à l'art. 19, al. 1 OPP 2 lorsque l'avoir de prévoyance de l'assuré est pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant le calcul de la rente d'invalidité.

La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires régissant le calcul de la rente d'invalidité. La date d'initiation de la procédure de divorce est déterminante pour le calcul. En outre, les art. 19, 24a, al. 6 et 26a OPP 2 en particulier s'appliquent pour le calcul de la réduction.

Si l'avoir de prévoyance de l'assuré n'a été que partiellement pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant ce calcul, seule la part correspondante de la rente d'invalidité est réduite.

- 4) Si un assuré est concerné par le cas de prévoyance «vieillesse» pendant la procédure de divorce ou si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de référence conformément à l'art. 46 pendant la procédure de divorce, la Caisse de pension 2 réduit la part à transférer de la prestation de sortie. Les réductions sont définies à l'art. 19g, al. 1 et 2 OLP.
- 5) Les prestations de sortie ne peuvent être compensées par des parts de rente conformément à l'art. 124c CC que lorsque les conjoints et les institutions de prévoyance professionnelle sont d'accord.
- 6) Si un assuré ou un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont l'avoir de prévoyance a été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant le calcul de la rente d'invalidité a droit à une compensation de prévoyance (prestation de sortie ou rente de divorce), la Caisse de pension 2 augmente ses prestations de prévoyance du montant transféré déterminé par le tribunal.

L'avoir de prévoyance transféré est ajouté à l'épargne constitutive de capital.

Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont l'avoir de prévoyance n'a pas été pris en compte dans le calcul de la rente d'invalidité conformément au règlement régissant le calcul de la rente d'invalidité a droit à une compensation de prévoyance (prestation de sortie ou rente de divorce), les prestations de prévoyance en cours de la Caisse de pension 2 ne sont pas augmentées et la compensation de prévoyance transférée est versée directement au profit de l'ayant droit.

- 7) En cas de divorce, la Caisse de pension 2 fournit à l'assuré ou au tribunal, à leur demande, les informations conformément aux art. 24 LFLP et 19k OLP.

À la demande de l'assuré ou du tribunal, la Caisse de pension 2 vérifie l'applicabilité d'une disposition réglementaire prise ou envisagée et expose sa position par écrit.

Dans sa prise de position sur l'applicabilité, la Caisse de pension 2 attire tout particulièrement l'attention sur le fait que l'avoir de l'assuré est soumis à des fluctuations et que la Caisse de pension 2 ne peut, dans tous les cas, transférer que le montant disponible au moment de l'exécution du jugement de divorce.

- 8) En règle générale, dans les quinze jours calendaires suivant la communication du jugement exécutoire du tribunal relatif à la compensation de prévoyance, la part correspondante de la stratégie de placement ou du placement collectif (fonds) est désinvestie et conservée sur le compte d'exécution sans intérêts jusqu'au versement.

Si la compensation de prévoyance octroyée par le tribunal dépasse la valeur effective du capital de vieillesse, seul l'avoir réellement disponible sur le compte d'exécution est versé.

2.5.5 Prestations en cas de départ

Art. 60

Droit

- 1) Un assuré qui quitte la Caisse de pension 2 avant qu'un cas de prévoyance (vieillesse, décès ou invalidité) ne survienne a droit à une prestation de sortie.
- 2) Un assuré dont les rapports de travail prennent fin avant l'âge de référence selon l'art. 46 et qui a droit à des prestations de vieillesse anticipées peut, en lieu et place, demander une prestation de sortie. Pour cela, il doit, avant la fin des rapports de travail, apporter la preuve:
 - qu'il poursuit son activité lucrative ou
 - qu'il est inscrit en tant que chômeur.
- 3) Un assuré dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée après réduction du degré d'invalidité a droit au versement d'une prestation de sortie.

Dans le cadre d'une nouvelle réadaptation selon l'art. 26a LPP, ce droit ne prend naissance qu'au terme de la poursuite provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations.

- 4) Après la communication de la fin des rapports de travail (départ), la Caisse de pension 2 désinvestit généralement la stratégie de placement correspondante ou le placement collectif (fonds) dans les quinze jours calendaires avant la date de départ et conserve le solde sur le compte d'exécution sans intérêts jusqu'au versement.

Art. 61

Utilisation

- 1) La Caisse de pension 2 transfère la prestation de sortie:
 - a) à l'institution de prévoyance du nouvel employeur;
 - b) à la demande de l'assuré, sur un compte de libre passage en Suisse ou à une société suisse d'assurance-vie à des fins d'établissement d'une police de libre passage, si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance; ou
 - c) à la Fondation institution supplétive LPP dans la mesure où l'assuré n'indique pas sous quelle forme admise il entend maintenir sa couverture de prévoyance;
 - d) à la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) en cas de poursuite de l'assurance en vertu de l'art. 47a LPP. Si la prestation de sortie dépasse le besoin de rachat individuel dans la Caisse de pension 1, l'excédent est transféré, à la demande de l'assuré, sur un compte de libre passage en Suisse ou à une société suisse d'assurance-vie à des fins d'établissement d'une police de libre passage.
- 2) Dans le cas de l'al. 1, let. b, un partage de la prestation de sortie est possible dans la limite suivante: au maximum deux institutions de libre passage différentes et un seul compte / une seule police de libre passage par institution.
- 3) Le versement de la prestation de sortie libère la Caisse de pension 2 de toute obligation envers l'assuré et ses survivants. La couverture des risques d'invalidité et de décès demeure réservée jusqu'au début d'un nouveau contrat de travail, mais au maximum pendant un mois. Si la Caisse de pension 2 est tenue de verser des prestations pour ce motif, elle exigera le remboursement de la prestation de sortie déjà versée. Si la prestation de sortie déjà versée n'est pas remboursée, les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 62

Paiement en espèces

- 1) L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement l'espace économique formé par la Suisse et le Liechtenstein;

- b) lorsqu'il quitte la Caisse de pension 2 en qualité de frontalier, à condition qu'il cesse complètement son activité lucrative en Suisse et qu'il ne soit plus assuré auprès d'une institution de prévoyance suisse;
 - c) lorsqu'il s'établit à son compte en Suisse ou au Liechtenstein et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance obligatoire. L'assuré doit fournir les justificatifs correspondants à la Caisse de pension 2;
 - d) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré à la fin des rapports de travail.
- 2) Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- 3) L'assuré doit fournir les justificatifs nécessaires pour le paiement en espèces.

Art. 63 Montant de la prestation de sortie

- 1) La prestation de sortie est constituée du capital de vieillesse disponible et de l'avoir disponible sur le compte complémentaire capital de vieillesse.
- 2) La prestation de sortie est calculée conformément à la LFLP, notamment selon l'art. 19a LFLP (droits en cas de choix de la stratégie de placement par l'assuré).
- 3) La prestation de sortie n'est plus rémunérée à partir de la date de l'échéance.

2.5.6 Encouragement à la propriété du logement

Art. 64 Généralités

- 1) L'assuré peut, afin de financer un logement en propriété destiné à son propre usage, demander de mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou sa prestation de sortie, ou d'utiliser un montant à titre de retrait anticipé.
- 2) La mise en gage n'est valable que si la Caisse de pension 2 en a été informée par écrit.

Art. 65 Utilisations autorisées

- 1) Les capitaux de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:
 - a) l'acquisition et la construction d'un logement en propriété;
 - b) des participations à la propriété d'un logement;
 - c) le remboursement de prêts hypothécaires.
- 2) Les objets concernés par la propriété du logement sont les appartements et les maisons individuelles. Les terrains à bâtir n'entrent dans ce cadre que s'il existe un projet concret de construction d'un logement pour les propres besoins de l'assuré.
- 3) Les participations à la propriété d'un logement autorisées sont l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ainsi que celle d'actions d'une société anonyme de locataires, à condition que l'assuré habite lui-même l'appartement ainsi cofinancé.
- 4) L'assuré ne peut utiliser les capitaux de la prévoyance professionnelle que pour un seul objet à la fois.

Art. 66 Formes de propriété du logement

Les formes de propriété du logement autorisées pour l'utilisation de capitaux de la prévoyance professionnelle sont:

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;

- c) la propriété commune de l'assuré avec son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

Art. 67 **Besoins propres de l'assuré**

Par «besoins propres», on entend l'utilisation par l'assuré d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de résidence habituel.

Art. 68 **Information de l'assuré**

- 1) Lors de la mise en gage ou du retrait anticipé ou encore sur demande écrite de l'assuré, la Caisse de pension 2 informe ce dernier:
 - a) du montant à disposition pour la propriété du logement;
 - b) de la réduction des prestations consécutive au retrait anticipé ou à la réalisation du gage;
 - c) de la possibilité de compenser la réduction des prestations en cas de décès ou d'invalidité;
 - d) de l'obligation fiscale en cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage;
 - e) du droit de récupérer les impôts payés lorsque le retrait anticipé est remboursé, ainsi que des délais à observer.
- 2) La Caisse de pension 2 facture à l'assuré la charge de travail administrative liée à un retrait anticipé.

Art. 69 **Droit au retrait anticipé et montant**

- 1) L'assuré peut faire valoir son droit à un retrait anticipé pour un logement en propriété
 - a) jusqu'à son départ à la retraite, mais au plus tard à l'atteinte de l'âge de référence;
 - b) jusqu'au moment de sa mise en invalidité;
 - c) jusqu'à son décès;
 - d) jusqu'à sa sortie de la Caisse de pension 2.
- 2) Un retrait anticipé de capitaux de la Caisse de pension 2 ne peut être demandé qu'une fois tous les cinq ans. Exception faite de l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation, son montant doit être au moins égal à CHF 20'000.
- 3) Si l'assuré est marié, le retrait anticipé et toute constitution consécutive d'un droit de gage immobilier ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse, l'assuré peut en appeler au tribunal civil.
- 4) Si le paiement du retrait anticipé n'est pas possible ou ne peut pas être exigé dans un délai de six mois en raison de problèmes de liquidité, la Caisse de pension 2 établit un ordre de priorité qu'elle porte à la connaissance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVS). La Caisse de pension 2 peut à titre temporaire, pour la durée du déficit de couverture, limiter le montant du retrait anticipé ou refuser tout versement si le retrait anticipé est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. La Caisse de pension 2 informe l'assuré pour lequel le versement a été refusé ou réduit de la durée et de l'étendue de la mesure.
- 5) Le retrait anticipé correspond au maximum à la prestation de sortie selon les art. 60 ss. Si l'assuré est âgé de plus de 50 ans, il peut (en tenant compte des remboursements et des retraits anticipés ou réalisations de gages dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement) retirer ou mettre en gage au maximum le montant le plus élevé des montants qui suivent:
 - a) le montant disponible de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou
 - b) la moitié de la prestation de sortie au moment du retrait anticipé ou de la mise en gage.

Art. 70 **Paiement**

- 1) La Caisse de pension 2 examine la demande de retrait anticipé sur la base des pièces justificatives produites et verse le montant, avec l'accord de l'assuré, directement au vendeur, à l'entrepreneur ou au prêteur.

Le désinvestissement correspondant de la stratégie de placement ou du placement collectif (fonds) est effectué une fois que la demande a été approuvée.

Si le paiement est demandé par l'assuré à une date ultérieure, la Caisse de pension 2 procède au désinvestissement en temps voulu.

Le montant est conservé sur le compte d'exécution sans intérêts jusqu'au versement.

- 2) En cas de retrait anticipé ou de réalisation du gage, l'épargne constitutive de capital ou la prestation de sortie est réduite en conséquence.
- 3) Le montant du retrait anticipé versé est tout d'abord prélevé sur le compte complémentaire capital de vieillesse, puis sur le capital de vieillesse.

Art. 71

Remboursement

- 1) L'assuré peut rembourser à tout moment à la Caisse de pension 2 le montant perçu au titre du retrait anticipé, mais au plus tard:
 - a) au moment de son départ à la retraite;
 - b) au moment de sa mise en invalidité;
 - c) à son décès;
 - d) à sa sortie de la Caisse de pension 2.
- 2) L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant du retrait anticipé à la Caisse de pension 2 si:
 - a) le logement en propriété est vendu;
 - b) des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.
- 3) Si l'assuré a procédé à des retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, les dépôts effectués par l'assuré ou l'employeur auprès de la Caisse de pension 2 sont utilisés pour le remboursement du retrait anticipé. Les rachats ne sont possibles qu'après le remboursement intégral du retrait anticipé.
- 4) Le montant du remboursement doit s'élever à au moins CHF 10'000. Si le solde du retrait anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule fois.
- 5) Le montant du remboursement supprime tout ou partie de la réduction de l'épargne constitutive de capital ou de la prestation de sortie survenue au moment du retrait anticipé.
- 6) Le montant du remboursement est traité dans l'ordre suivant: capital de vieillesse, compte complémentaire capital de vieillesse.
- 7) Si l'assuré souhaite réutiliser le produit résultant de la vente du logement en propriété à hauteur du retrait anticipé dans les deux ans pour l'acquisition d'un nouveau logement en propriété, il peut transférer ce montant à une institution de libre passage.
- 8) Si l'assuré décède et que des prestations de prévoyance deviennent exigibles en vertu de l'art. 58, la Caisse de pension 2 peut exiger le remboursement de la part du retrait anticipé qui n'a pas encore été remboursée au jour du décès, à condition que l'habitant du logement en propriété ne soit pas également le bénéficiaire au sens de l'art. 58.
- 9) La Caisse de pension 2 atteste à l'assuré le remboursement du retrait anticipé.

Art. 72

Vente du logement en propriété

- 1) En cas de vente du logement en propriété, l'obligation de rembourser se limite aux retraits anticipés versés par la Caisse de pension 2 et non encore remboursés, mais au maximum au produit de la vente.

- 2) Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. Par contre, le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance ne constitue pas une aliénation. Ce bénéficiaire est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que l'assuré.
- 3) La restriction du droit d'aliéner doit être inscrite au registre foncier. La Caisse de pension 2 est tenue d'en requérir l'inscription au registre foncier au moment du versement du retrait anticipé; elle en demande la radiation lorsqu'elle est devenue sans objet.

Art. 73

Montant de la mise en gage

Le montant de la mise en gage est défini par analogie d'après l'art. 69.

Art. 74

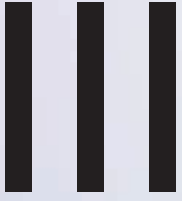
Consentement du créancier gagiste

- 1) Le consentement du créancier gagiste est nécessaire en cas de paiement en espèces d'une prestation de sortie et lorsque des prestations de la Caisse de pension 2 deviennent exigibles.
- 2) Si l'assuré change d'employeur et adhère à une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension 2 doit en informer le créancier gagiste. Dans ce cas, l'avis précise à quelle institution de prévoyance la prestation de sortie a été transférée et à concurrence de quel montant.

Art. 75

Traitement fiscal

- 1) Le retrait anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital.
- 2) En cas de remboursement du retrait anticipé ou du produit de la réalisation du gage, le contribuable peut exiger dans un délai de trois ans que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du retrait anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. Les remboursements ne sont pas déductibles du revenu imposable.



Dispositions finales

III – Dispositions finales

- Art. 76** **Texte faisant foi**
Le texte allemand du Règlement fait foi.
- Art. 77** **Lacunes**
Dans les états de fait particuliers non prévus par le présent Règlement, le Conseil de fondation statue conformément au but de la Caisse de pension 2.
- Si certains paramètres (valeurs actuelles de la rente, taux de conversion, etc.) manquent pour le calcul actuariel, les paramètres de la Caisse de pension 1 s'appliquent jusqu'à ce que d'autres paramètres soient définis.
- Art. 78** **Voie de droit**
Les litiges relatifs à l'application du présent Règlement relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires, conformément aux prescriptions de la LPP. Seuls les tribunaux suisses sont compétents.
- Art. 79** **Modifications**
Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.
- Art. 80** **Publications, échange d'informations et de données**
- 1) Les communications s'adressant aux assurés et aux bénéficiaires de rente de la Caisse de pension 2 sont envoyées par écrit et/ou publiées sur le site Internet de la Caisse de pension à l'adresse credit-suisse.com/caissedepension.
 - 2) Les communications s'adressant à des tiers sont publiées dans la «Feuille officielle suisse du commerce».
 - 3) L'échange de données personnelles avec les assurés est en principe toujours opéré par le biais du portail en ligne MyPension. Les échanges de ce type avec les assurés et les bénéficiaires de rente peuvent également se faire par des moyens de communication électroniques (p. ex. les e-mails). Au vu des risques inhérents à ce mode de communication, la Caisse de pension 2 décline toute responsabilité quant à la confidentialité des données et informations transmises.
 - 4) La Caisse de pension 2 est habilitée à échanger des données avec des réassureurs. Par ailleurs, elle peut transmettre des informations à des tiers chargés par l'employeur du traitement de questions fiscales, sous réserve que les assurés soient des International Assignees et des Frequent Travellers ou des personnes US ayant donné leur approbation par accord contractuel.
 - 5) La Caisse de pension est habilitée à transmettre des données agrégées à l'employeur dans la mesure où les Normes comptables internationales (p. ex. US-GAAP) l'exigent. Ces données agrégées ne permettent pas d'identifier les assurés.
- Art. 81** **Traitement des données à caractère personnel**
- 1) La Caisse de pension est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent Règlement, notamment pour:
 - calculer et prélever les cotisations;
 - évaluer les droits aux prestations et calculer ou accorder les prestations et coordonner celles-ci avec les prestations d'autres assurances sociales;
 - faire valoir des prétentions en dommages-intérêts vis-à-vis de tiers.

- 2) Pour accomplir ces tâches, la Caisse de pension est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles permettant notamment d'évaluer l'état de santé, la gravité des souffrances physiques ou psychiques, les besoins et la situation économique de la personne assurée.

Art. 82

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 par décision du Conseil de fondation en date du 25 octobre 2021.

Zurich, le 25 octobre 2021

CAISSE DE PENSION 2 DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess
Président du Conseil de fondation

Daniel Egli
Vice-président du Conseil de fondation

Annexe A – Dispositions transitoires

Annexe A – Dispositions transitoires

Art. I

Modalités de transfert au 01.01.2020

- 1) Le capital de vieillesse et le compte complémentaire capital de vieillesse des assurés ayant des avoirs dans l'épargne constitutive de capital de la Caisse de pension 1 au 31.12.2019 seront transférés dans la Caisse de pension 2 au 31.12.2019 dans la mesure où les personnes concernées auront fait le choix de transférer leur épargne constitutive de capital de la Caisse de pension 1 à la Caisse de pension 2.

Les montants suivants de l'épargne constitutive de capital de la Caisse de pension 1 seront transférés dans la Caisse de pension 2:

- i. la prestation de sortie consignée par la Caisse de pension 1 ou à l'entrée pour les assurés ayant atteint l'âge de 50 ans après le 1^{er} janvier 1995,
 - ii. la prestation de sortie consignée par la Caisse de pension 1 ou à l'entrée pour les assurés s'étant mariés ou s'étant engagés dans un partenariat enregistré après le 1^{er} janvier 1995,
 - iii. tous les rachats volontaires,
 - iv. la prestation de sortie versée (date, montant) et les remboursements (date, montant) tels que consignés par la Caisse de pension 1 ou à l'entrée en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré,
 - v. les retraits anticipés (date du retrait, montant, PLP avant le retrait) et les remboursements (date du remboursement, montant) tels que consignés par la Caisse de pension 1 ou à l'entrée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle,
 - vi. la mise en gage (date de la mise en gage, type, montant) telle que consignée par la Caisse de pension 1 ou à l'entrée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
- 2) Tous les autres assurés démarrent dans la Caisse de pension 2 sans avoir; en effet, le capital de vieillesse disponible au 31.12.2019 est transféré dans le capital-rente et le compte complémentaire capital de vieillesse, dans le compte complémentaire capital-rente de la Caisse de pension 1 (par défaut ou en fonction du choix effectué).
 - 3) Les assurés désignent au préalable une des stratégies de placement proposées par le Conseil de fondation avec effet à compter du 01.01.2020. Si l'assuré ne fait pas de choix, le capital de vieillesse et le compte complémentaire capital de vieillesse seront placés dans la stratégie de placement à faible risque (stratégie par défaut).

Du 01.01.2020 jusqu'à la mise en œuvre d'un premier choix (investissement), le capital de vieillesse et le compte complémentaire capital de vieillesse seront rémunérés au taux d'intérêt de mutation en vigueur dans la Caisse de pension 1 à compter du 01.01.2020.

- 4) La prestation de sortie au 01.01.1995, la part LPP et la valeur de la prestation de sortie conformément à l'art. 17 LFLP sont gérées exclusivement dans le cadre du capital-rente constitué dans la Caisse de pension.

Art. II

Modification du type de prestation ou suppression du plan de prévoyance en cas d'absence de réassurance

Dans la mesure où il s'avère impossible de trouver un réassureur pour les prestations de risque, le Conseil de fondation peut, en particulier, (i) adapter le plan de prévoyance de sorte que, lorsqu'un cas de prévoyance se présente, seul le capital épargné soit versé sous la forme d'une prestation en capital unique en lieu et place de rentes, ou (ii) clôturer le plan de prévoyance en supprimant le présent Règlement.

Art. III**Rentes en cours et autres prestations assurées**

Toutes les rentes en cours dans la Caisse de pension 1 au 31.12.2019 ainsi que les autres prestations assurées, telles que les rentes pour enfant ou les libérations du paiement des contributions d'épargne, restent dans la Caisse de pension 1.

Dès lors que, se basant sur le Règlement des prestations en vigueur au sein de la Caisse de pension 1 avant le 01.01.2020, un assuré est mis en invalidité après le 01.01.2020 en raison d'une incapacité de travail survenue avant le 01.01.2020, la Caisse de pension 2 désinvestit son épargne constitutive de capital et la transfère dans la Caisse de pension 1.

Art. IV**Rentes d'invalidité en cours**

- 1) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans révolus au 01.01.2022, l'ancien droit s'applique.
- 2) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans révolus au 01.01.2022, l'ancien droit à la rente est maintenu jusqu'à ce que le degré d'invalidité conformément à l'art. 17 LPGA évolue. L'ancien droit à la rente reste également en vigueur même après une évolution du degré d'invalidité conformément à l'art. 17, al. 1 LPGA, dans la mesure où l'application de l'art. 24a LPP a pour conséquence que l'ancien droit à la rente diminue en cas d'augmentation du degré d'invalidité ou augmente en cas de diminution du degré d'invalidité.
- 3) Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 01.01.2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans révolus au 01.01.2022, la réglementation du droit à la rente selon l'art. 24a LPP sera appliquée au plus tard le 01.01.2032. Si le montant de la rente diminue par rapport à l'ancien montant, la personne assurée perçoit l'ancien montant tant que le degré d'invalidité n'évolue pas, conformément à l'art. 17, al. 1 LPGA.
- 4) Pendant la poursuite provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP, l'application de l'art. 24a LPP est différée.

Annexe B – Définitions

Annexe B – Définitions

Âge de référence

L'assuré a droit à son capital de vieillesse une fois l'âge de référence de 65 ans atteint.

Âge LPP

L'âge déterminant selon la LPP est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Assuré

Un employé ou une personne qui reste affiliée à la Caisse de pension 2 en raison de rapports de travail existant auparavant dans le cadre de l'art. 47 LPP.

AVS

Assurance-vieillesse et survivants.

Award

Incentive Award discrétionnaire et variable. Celui-ci est parfois également désigné par le terme «bonus». Il s'agit généralement d'un paiement unique versé au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

Bénéficiaire de rente

Personne qui perçoit une rente de la Caisse de pension 2. Pour la fixation des prestations en cas de survivance d'un droit à la rente rétroactif, l'ayant droit est considéré comme bénéficiaire de rente au sens du présent Règlement des prestations dès le début du droit à la rente.

Caisse de pension

Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse), Caisse de pension du Credit Suisse, CP du CSG ou CP 1.

Caisse de pension 2

Caisse de pension 2 du Credit Suisse Group (Suisse), Caisse de pension 2 du Credit Suisse, CP 2 du CSG ou CP 2.

Fondation de prévoyance complémentaire en faveur du personnel, dédiée à la prévoyance de la Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et ayant pour objectif de garantir une prévoyance complémentaire aux employé(e)s.

Capital de vieillesse

Le capital de vieillesse constitue la base des prestations de vieillesse et est alimenté au cours du processus d'épargne.

Capital-rente déterminant

Base du calcul de la rente de vieillesse.

Cas de prévoyance

Départ à la retraite, décès ou invalidité.

CC

Code civil suisse (RS 210).

Compte complémentaire capital de vieillesse

Voir compte «retraite anticipée».

Compte «retraite anticipée»

Compte complémentaire capital de vieillesse. Ce compte constitue la base des prestations de vieillesse à l'âge minimum de la retraite.

Déduction de coordination (basse)

Celle-ci correspond à un tiers du salaire de base déterminant, mais au plus à la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Déduction de coordination (élevée)

Celle-ci correspond à 4,5 fois la rente de vieillesse AVS annuelle maximale.

Employeur

Également: entreprise. Credit Suisse Group AG ou une société qui lui est économiquement ou financièrement étroitement liée au sens de l'art. 2 et qui est affiliée à la Caisse de pension 2.

Entreprise

Voir Employeur.

Épargne constitutive de capital

Processus d'épargne et de placement dans le capital de vieillesse et dans le compte complémentaire capital de vieillesse.

LAI

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (RS 831.20).

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage; RS 831.42).

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40).

OLP

Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage; RS 831.425).

OPP 2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.441.1).

Partenariat enregistré

Partenariat enregistré entre personnes du même sexe au sens de la loi sur le partenariat (LPart; RS 211.231).

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage conformément à la LPart.

RAVS

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101).

Salarié

Personne assurée dans la Caisse de pension 2 en raison de ses rapports de travail avec l'employeur.

Annexe C – Chiffres-clés

Annexe C – Chiffres-clés

Dépendances de la rente AVS maximale				
Seuil d'entrée	CHF	129'060	4,5 fois la rente AVS maximale	Art. 16 al. 1
Salaire de base déterminant maximal	CHF	286'800	10 fois la rente AVS maximale	Art. 33
Salaire de base déterminant maximal Directoire	CHF	688'320	24 fois la rente AVS maximale	Art. 33
Somme des salaires déterminants maximaux	CHF	803'040	28 fois la rente AVS maximale	Art. 33 al. 4
Déduction de coordination, annuelle	CHF	129'060	4,5 fois la rente AVS maximale	Art. 34
Paiement en capital de la rente d'invalidité	CHF	1'434	10% de la rente AVS minimale	Art. 50 al. 6

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

Salaire déterminant maximal conformément à l'art. 33, al. 4
 ./.. déduction de coordination élevée

CHF 803'040
 CHF 129'060

Salaire assuré maximal dans la Caisse de pension 2

CHF 673'980

- dont salaire de base assuré maximal
- dont salaire de base excédentaire assuré maximal
- dont salaire variable assuré maximal

CHF 157'740
 CHF 516'240
 CHF 673'980

Basic

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18-24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10
25-34	5,00	3,00	7,50	6,00	1,25	1,25
35-44	6,00	3,00	13,00	6,00	1,25	1,25
45-54	7,00	3,00	17,50	6,00	1,25	1,25
55-65	7,00	3,00	25,00	6,00	1,25	1,25

Standard

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18-24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10
25-34	7,50	6,00	7,50	6,00	1,25	1,25
35-44	9,00	6,00	13,00	6,00	1,25	1,25
45-54	10,50	6,00	17,50	6,00	1,25	1,25
55-65	10,50	6,00	25,00	6,00	1,25	1,25

Top

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	Salaire de base excédentaire et salaire variable assurés
18-24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10
25-34	10,00	9,00	7,50	6,00	1,25	1,25
35-44	12,00	9,00	13,00	6,00	1,25	1,25
45-54	14,00	9,00	17,50	6,00	1,25	1,25
55-65	14,00	9,00	25,00	6,00	1,25	1,25

Annexe D – Contributions d'épargne et de risque

Salaire déterminant maximal conformément à l'art. 33, al. 4
 ./.. déduction de coordination élevée

CHF 803'040
 CHF 129'060

Salaire assuré maximal dans la Caisse de pension 2

CHF 673'980

- dont salaire de base assuré maximal
- dont salaire de base excédentaire assuré maximal
- dont salaire variable assuré maximal

CHF 559'260
 CHF 114'720
 CHF 673'980

Des taux de cotisation particuliers s'appliquent au salaire de base excédentaire assuré et au salaire variable assuré.

Basic Plus

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base excédentaire		Salaire de base excédentaire		Salaire de base excédentaire	
	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10
25–34	5,00	12,00	7,50	12,00	1,25	1,25
35–44	6,00	12,00	13,00	12,00	1,25	1,25
45–54	7,00	12,00	17,50	12,00	1,25	1,25
55–65	7,00	12,00	25,00	12,00	1,25	1,25

Standard Plus

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base excédentaire		Salaire de base excédentaire		Salaire de base excédentaire	
	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10
25–34	7,50	12,00	7,50	12,00	1,25	1,25
35–44	9,00	12,00	13,00	12,00	1,25	1,25
45–54	10,50	12,00	17,50	12,00	1,25	1,25
55–65	10,50	12,00	25,00	12,00	1,25	1,25

Top Plus

Âge LPP	Contributions d'épargne du salarié		Contributions d'épargne de l'employeur		Contributions de risque de l'employeur	
	Salaire de base excédentaire		Salaire de base excédentaire		Salaire de base excédentaire	
	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés	Salaire de base assuré	et salaire variable assurés
18–24	0,00	0,00	0,00	0,00	1,10	1,10
25–34	10,00	12,00	7,50	12,00	1,25	1,25
35–44	12,00	12,00	13,00	12,00	1,25	1,25
45–54	14,00	12,00	17,50	12,00	1,25	1,25
55–65	14,00	12,00	25,00	12,00	1,25	1,25

Annexe E – Barèmes actuariels

- 50 Barème «Rachat 1»
- 51 Barème «Rachat 2»
- 52 Barème «Rachat retraite anticipée 3»
- 53 Barème «Rachat retraite anticipée 4»
- 54 Barème «Capital-décès 1», «Capital-décès 2» et «Capital-décès Plus»

Annexe E – Barèmes actuariels

Barème «Rachat 1» (en %)

La possibilité de rachat maximale dans le capital de vieillesse est définie à l'art. 39.

Âge	Basic	Standard	Top
25	12,500	15,000	17,500
26	25,000	30,000	35,000
27	37,500	45,000	52,500
28	50,000	60,000	70,000
29	62,500	75,000	87,500
30	75,000	90,000	105,000
31	87,500	105,000	122,500
32	100,000	120,000	140,000
33	112,500	135,000	157,500
34	125,000	150,000	175,000
35	144,000	172,000	200,000
36	163,000	194,000	225,000
37	182,000	216,000	250,000
38	201,000	238,000	275,000
39	220,000	260,000	300,000
40	239,000	282,000	325,000
41	258,000	304,000	350,000
42	277,000	326,000	375,000
43	296,000	348,000	400,000
44	315,000	370,000	425,000
45	339,500	398,000	456,500
46	364,000	426,000	488,000
47	388,500	454,000	519,500
48	413,000	482,000	551,000
49	437,500	510,000	582,500
50	462,000	538,000	614,000
51	486,500	566,000	645,500
52	511,000	594,000	677,000
53	535,500	622,000	708,500
54	560,000	650,000	740,000
55	592,000	685,500	775,000
56	624,000	721,000	800,000
57	656,000	756,500	825,000
58	688,000	792,000	850,000
59	720,000	827,500	875,000
60	752,000	863,000	900,000
61	784,000	898,500	925,000
62	816,000	934,000	950,000
63	848,000	969,500	975,000
64	880,000	1000,000	1000,000
65	912,000	1025,000	1025,000
66	912,000	1025,000	1025,000
67	912,000	1025,000	1025,000
68	912,000	1025,000	1025,000
69	912,000	1025,000	1025,000
70	912,000	1025,000	1025,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié, calculées sans intérêts.

Barème «Rachat 2» (en %)

La possibilité de rachat maximale dans le capital de vieillesse est définie à l'art. 39.

Âge	Basic	Standard	Top	Plus
25	9,000	12,000	15,000	24,000
26	18,000	24,000	30,000	48,000
27	27,000	36,000	45,000	72,000
28	36,000	48,000	60,000	96,000
29	45,000	60,000	75,000	120,000
30	54,000	72,000	90,000	144,000
31	63,000	84,000	105,000	168,000
32	72,000	96,000	120,000	192,000
33	81,000	108,000	135,000	216,000
34	90,000	120,000	150,000	240,000
35	99,000	132,000	165,000	264,000
36	108,000	144,000	180,000	288,000
37	117,000	156,000	195,000	312,000
38	126,000	168,000	210,000	336,000
39	135,000	180,000	225,000	360,000
40	144,000	192,000	240,000	384,000
41	153,000	204,000	255,000	408,000
42	162,000	216,000	270,000	432,000
43	171,000	228,000	285,000	456,000
44	180,000	240,000	300,000	480,000
45	189,000	252,000	315,000	504,000
46	198,000	264,000	330,000	528,000
47	207,000	276,000	345,000	552,000
48	216,000	288,000	360,000	576,000
49	225,000	300,000	375,000	600,000
50	234,000	312,000	390,000	624,000
51	243,000	324,000	405,000	648,000
52	252,000	336,000	420,000	672,000
53	261,000	348,000	435,000	696,000
54	270,000	360,000	450,000	720,000
55	279,000	372,000	465,000	744,000
56	288,000	384,000	480,000	768,000
57	297,000	396,000	495,000	792,000
58	306,000	408,000	510,000	816,000
59	315,000	420,000	525,000	840,000
60	324,000	432,000	540,000	864,000
61	333,000	444,000	555,000	888,000
62	342,000	456,000	570,000	912,000
63	351,000	468,000	585,000	936,000
64	360,000	480,000	600,000	960,000
65	369,000	492,000	615,000	984,000
66	369,000	492,000	615,000	984,000
67	369,000	492,000	615,000	984,000
68	369,000	492,000	615,000	984,000
69	369,000	492,000	615,000	984,000
70	369,000	492,000	615,000	984,000

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié, calculées sans intérêts.

Barème «Rachat retraite anticipée 3» (en %)

La possibilité de rachat maximale dans le compte complémentaire capital de vieillesse est définie à l'art. 40.

Âge	Basic	Standard	Top
25	224,000	233,000	175,000
26	224,000	233,000	175,000
27	224,000	233,000	175,000
28	224,000	233,000	175,000
29	224,000	233,000	175,000
30	224,000	233,000	175,000
31	224,000	233,000	175,000
32	224,000	233,000	175,000
33	224,000	233,000	175,000
34	224,000	233,000	175,000
35	224,000	233,000	175,000
36	224,000	233,000	175,000
37	224,000	233,000	175,000
38	224,000	233,000	175,000
39	224,000	233,000	175,000
40	224,000	233,000	175,000
41	224,000	233,000	175,000
42	224,000	233,000	175,000
43	224,000	233,000	175,000
44	224,000	233,000	175,000
45	224,000	233,000	175,000
46	224,000	233,000	175,000
47	224,000	233,000	175,000
48	224,000	233,000	175,000
49	224,000	233,000	175,000
50	224,000	233,000	175,000
51	224,000	233,000	175,000
52	224,000	233,000	175,000
53	224,000	233,000	175,000
54	224,000	233,000	175,000
55	224,000	233,000	175,000
56	224,000	233,000	175,000
57	224,000	233,000	175,000
58	224,000	233,000	175,000
59	192,000	197,500	150,000
60	160,000	162,000	125,000
61	128,000	126,500	100,000
62	96,000	91,000	75,000
63	64,000	55,500	50,000
64	32,000	25,000	25,000
65	0	0	0

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié, calculées sans intérêts.

Barème «Rachat retraite anticipée 4» (en %)

La possibilité de rachat maximale dans le compte complémentaire capital de vieillesse est définie à l'art. 40.

Âge	Basic	Standard	Top	Plus
25	63,000	84,000	105,000	168,000
26	63,000	84,000	105,000	168,000
27	63,000	84,000	105,000	168,000
28	63,000	84,000	105,000	168,000
29	63,000	84,000	105,000	168,000
30	63,000	84,000	105,000	168,000
31	63,000	84,000	105,000	168,000
32	63,000	84,000	105,000	168,000
33	63,000	84,000	105,000	168,000
34	63,000	84,000	105,000	168,000
35	63,000	84,000	105,000	168,000
36	63,000	84,000	105,000	168,000
37	63,000	84,000	105,000	168,000
38	63,000	84,000	105,000	168,000
39	63,000	84,000	105,000	168,000
40	63,000	84,000	105,000	168,000
41	63,000	84,000	105,000	168,000
42	63,000	84,000	105,000	168,000
43	63,000	84,000	105,000	168,000
44	63,000	84,000	105,000	168,000
45	63,000	84,000	105,000	168,000
46	63,000	84,000	105,000	168,000
47	63,000	84,000	105,000	168,000
48	63,000	84,000	105,000	168,000
49	63,000	84,000	105,000	168,000
50	63,000	84,000	105,000	168,000
51	63,000	84,000	105,000	168,000
52	63,000	84,000	105,000	168,000
53	63,000	84,000	105,000	168,000
54	63,000	84,000	105,000	168,000
55	63,000	84,000	105,000	168,000
56	63,000	84,000	105,000	168,000
57	63,000	84,000	105,000	168,000
58	63,000	84,000	105,000	168,000
59	54,000	72,000	90,000	144,000
60	45,000	60,000	75,000	120,000
61	36,000	48,000	60,000	96,000
62	27,000	36,000	45,000	72,000
63	18,000	24,000	30,000	48,000
64	9,000	12,000	15,000	24,000
65	0	0	0	0

Le calcul du potentiel de rachat se fonde, outre les salaires assurés, sur les contributions d'épargne de l'employeur et du salarié, calculées sans intérêts.

Barème «Capital-décès 1», «Capital-décès 2» et «Capital-décès Plus»

Le montant individuel supplémentaire (capital-décès) est défini à l'art. 58, al. 4, let. c.

Âge	Barème 1	Barème 2	Barème Plus
17	4,204	2,119	4,237
18	4,268	2,150	4,301
19	4,332	2,183	4,366
20	4,397	2,216	4,432
21	4,464	2,250	4,499
22	4,531	2,284	4,567
23	4,600	2,318	4,637
24	4,670	2,353	4,707
25	4,741	2,389	4,778
26	4,712	2,345	4,690
27	4,683	2,300	4,600
28	4,653	2,254	4,509
29	4,623	2,208	4,416
30	4,592	2,161	4,322
31	4,561	2,113	4,226
32	4,529	2,064	4,129
33	4,497	2,015	4,030
34	4,464	1,965	3,930
35	4,430	1,914	3,828
36	4,349	1,862	3,724
37	4,267	1,810	3,619
38	4,184	1,757	3,513
39	4,100	1,703	3,405
40	4,015	1,648	3,296
41	3,928	1,593	3,186
42	3,841	1,537	3,073
43	3,752	1,480	2,959
44	3,663	1,422	2,844
45	3,572	1,364	2,727
46	3,440	1,304	2,609
47	3,306	1,244	2,489
48	3,170	1,183	2,367
49	3,032	1,122	2,243
50	2,893	1,059	2,118
51	2,751	0,995	1,991
52	2,608	0,931	1,862
53	2,463	0,866	1,732
54	2,316	0,800	1,599
55	2,167	0,732	1,465
56	1,965	0,664	1,329
57	1,761	0,595	1,190
58	1,553	0,525	1,050
59	1,343	0,454	0,908
60	1,129	0,382	0,763
61	0,911	0,308	0,616
62	0,690	0,233	0,466
63	0,464	0,157	0,314
64	0,234	0,079	0,158
65	0,000	0,000	0,000

Base de calcul LPP 2010, GT 2025, taux d'intérêt technique 1,5%.

Annexe F – Genres de salaire déterminants et Award

Annexe F – Genres de salaire déterminants et Award

Art. I

Genres de salaire

- a) Salaire mensuel
- b) 13^e mois de salaire, le cas échéant
- c) Salaire forfaitaire sans caractère de bonus
- d) Salaire forfaitaire comme Event Attendant
- e) Heures de travail comme Event Attendant, y compris indemnités pour vacances et jours fériés
- f) Special Recurring Payment
- g) Fixed Allowance (régulièrement)
- h) Salaire horaire de collaborateurs rémunérés à l'heure, y compris les éventuelles indemnités pour vacances et jours fériés

Art. II

Award

Seules les parts d'un éventuel Award octroyé versées sous la forme d'argent (cash/espèces) directement après l'octroi sont déterminantes. Les parts différées d'un Award ne sont pas déterminantes.

Tous les autres genres de salaire et Awards non mentionnés ne sont pas déterminants.

Les genres de salaire et Awards ci-dessus sont également déterminants pour les collaborateurs détachés à l'étranger.



CAISSE DE PENSION 2 DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

JPK

Case postale

8070 Zurich

credit-suisse.com/caissedepension

Copyright © 2021 Caisse de pension 2 du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.
Tous droits réservés